

REPUBLIQUE

DE

VANUATU

JOURNAL OFFICIEL



REPUBLIC

OF

VANUATU

OFFICIAL GAZETTE

24 JUN 2014

NO. 33

24 JUNE 2014

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

LOI

LOI NO. 11 DE 2014 RELATIVE A LA REFORME FONCIERE (MODIFICATION)

LOI NO. 12 DE 2014 RELATIVE A LA GESTION DES TERRES COUTUMIERES (MODIFICATION)

LOI NO. 13 DE 2014 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ACT

LAND REFORM (AMENDMENT) ACT NO. 11 OF 2014

CUSTOM LAND MANAGEMENT (AMENDMENT) ACT NO. 12 OF 2014

ANTI-MONEY LAUNDERING AND COUNTER-TERRORISM FINANCING ACT NO. 13 OF 2014

ORDER

CONSTITUTION OF THE REPUBLIC OF VANUATU

- INSTRUMENT OF APPOINTMENT (REPEAL) ORDER NO. 116 OF 2014
- INSTRUMENT OF APPOINTMENT ORDER NO. 117 OF 2014

GOVERNMENT ACT [CAP. 243]

- INSTRUMENT OF WITHDRAWAL AND ASSIGNMENT OF FUNCTIONS ORDER NO. 118 OF 2014
- INSTRUMENT OF ASSIGNMENT OF FUNCTIONS ORDER NO. 119 OF 2014



REPUBLIC OF VANUATU

**LAND REFORM (AMENDMENT)
ACT NO. 11 OF 2014**

Arrangement of Sections

1	Amendment.....	2
2	Commencement	2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 19/06/2014
Commencement: 24/06/2014

LAND REFORM (AMENDMENT) ACT NO. 11 OF 2014

An Act to amend the Land Reform Act [CAP 123].

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendment

The Land Reform Act [CAP 123] is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

- (1) This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.
- (2) Subject to subsection (1), Item 14 commences upon the gazettal of the Public Roads Act No. 35 of 2013.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF LAND REFORM ACT [CAP 123]

- 1 Section 1 (Interpretation)**
 - (a) Insert in its correct alphabetical position:
““Council of Ministers” means the Council of Ministers established under Article 40(1) of the Constitution;”
 - (b) Definition of “Environmental Management and Conservation Act”
Delete “Management”, substitute “Protection”
- 2 Paragraph 6A (6)(b)**
Delete “Management”, substitute “Protection”
- 3 Paragraph 6(3)(d)**
Repeal the paragraph.
- 4 Paragraphs 6(3)(e) and (f)**
Re-letter the paragraphs as (d) and (e).
- 5 Paragraph 6(2)(a)**
After “execution”, insert “of the negotiation certificate”
- 6 Paragraph 6N(d)**
Delete “.” substitute “; or”
- 7 At the end of section 6N**
Add
“(e) that the custom owners were not notified in accordance with the procedures in sections 6B and 6K.”
- 8 Paragraph 6T (2)(e)**
Delete “Management”, substitute “Protection”
- 9 Subsection 6T(7)**
 - (a) After “must”, insert “not unreasonably withhold his or her consent to”
 - (b) After “lease”, insert “.”
 - (c) Delete “and notify the negotiator that the lease is to be registered”

10 Subsection 6T(8)

Repeal the subsection, substitute

- “(8) Upon approving the registration of a lease, the Minister must send the lease to the Director to be registered and notify the negotiator that the lease is to be registered.”

11 Paragraph 6W(3)(f)

Delete “Management”, substitute “Protection”

12 Subsection 6W(8)

- (a) After “must”, insert “not reasonably withhold his or her consent to”
(b) After “type” (first occurring), insert “.”
(c) Delete “and notify the applicant that the subdivision or change of lease type is to be registered”

13 Subsection 6W(9)

Repeal the subsection, substitute

- “(9) Upon approving the registration of a subdivision or change of lease type, the Minister must send the subdivision or change of lease type to the Director to be registered and notify the applicant that the subdivision or change of lease type is to be registered.”

14 Subsection 6Z(1)

Delete “conduct an initial mortgage or transfer,”

15 Subsection 6Z(2)

Delete “initial mortgage, transfer or”

16 Subsection 8A(3)

Delete “Management”, substitute “Protection”

17 Paragraph 10C(1)(e)

Delete “Management”, substitute “Protection”

18 Subsection 10E(7)

- (a) Delete “delay”, substitute “withhold”;
(b) After “his”, insert “or her”.

19 Subsection 17(2)

Repeal the subsection, substitute

- “(2) A Road Administrator may temporarily close a road to enable works to be carried out.
- (3) The Road Administrator must notify the relevant Provincial Government Council or Municipal Council of the closure, except in the case of urgent works.”



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 11 DE 2014 RELATIVE A LA REFORME FONCIERE (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification.....	2
2	Entrée en vigueur.....	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 19/06/2014
Entrée en vigueur: 24/06/2014

LOI NO. 11 DE 2014 RELATIVE A LA REFORME FONCIERE (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi sur la Réforme Foncière [Chap. 123].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte qui suit :

1 Modification

La Loi sur la Réforme Foncière [Chap. 123] est modifiée comme énoncé à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

- 1) La présente Loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel.
- 2) Sous réserve du paragraphe 1), la clause 19 entrera en vigueur dès la publication de la Loi No. 35 de 2013 relative aux voies publiques au Journal Officiel.

ANNEXE

**MODIFICATIONS A LA LOI SUR LA REFORME
FONCIERE [CHAP. 123]**

- 1 Article 1 (Définitions)**
 - a) Insérer dans l'ordre alphabétique correspondant :
““Conseil des Ministres” désigne le Conseil des Ministres établi en vertu de l'article 40.1) de la Constitution;”
 - b) Définition de “Loi relative à la Gestion et la Conservation de l'Environnement” :
Supprimer “Gestion” et le remplacer par “Protection”
- 2 Alinéa 6A.6)b)**
Supprimer “Gestion” et y substituer “Protection”.
- 3 Alinéa 6.3)d)**
Supprimer l'alinéa.
- 4 Alinéas 6.3)e) et f)**
Rectifier le lettrage des alinéas qui deviennent d) et e)..
- 5 Alinéa 6I.2)a)**
Après “signature”, insérer “du certificat de négociateur”.
- 6 Alinéa 6N.d)**
Supprimer “.” et y substituer “ ; ou”
- 7 A la fin de l'article 6N**
Ajouter
“e) que les propriétaires coutumiers n'ont pas été notifiés conformément aux procédures énoncées aux articles 6B et 6K.”
- 8 Alinéa 6T.2)e)**
Supprimer “Gestion” et y substituer “Protection”.
- 9 Paragraphe 6T.7)**
 - a) Après “Ministre”, insérer “ne” et après “doit” insérer “pas refuser déraisonnablement d'[approuver]”

- b) Après "bail" insérer "."
- c) Supprimer "et notifier le négociateur que le bail doit être enregistré".

10 Paragraphe 6T.8)

Supprimer le paragraphe et le remplacer par :

- "8) Après avoir approuvé l'enregistrement d'un bail, le Ministre doit envoyer le bail au directeur pour qu'il soit enregistré et notifier le négociateur que le bail doit être enregistré."

11 Alinéa 6W.3)f)

Supprimer "Gestion" et y substituer "Protection".

12 Paragraphe 6W.8)

- a) Après "Ministre", insérer "ne" et après "doit" insérer "pas refuser déraisonnablement d'[approuver]"
- b) Après "bail" (apparaissant en premier) insérer "."
- c) Supprimer "et notifier le demandeur que le lotissement ou changement de type de bail doit être enregistré".

13 Paragraphe 6W.9)

Supprimer le paragraphe et y substituer :

- "9) Après avoir approuvé l'enregistrement du lotissement ou changement de type de bail, le Ministre doit envoyer le lotissement ou changement de type de bail au directeur pour qu'il soit enregistré et notifier le demandeur que le lotissement ou changement de type de bail doit être enregistré."

14 Paragraphe 6Z.1)

Supprimer "opérer une première hypothèque, ou pour transférer,"

15 Paragraphe 6Z.2)

Supprimer "transfert de première hypothèque" et insérer "prolongation de bail".

16 Paragraphe 8A.3)

Supprimer "Gestion" et y substituer "Protection".

17 Alinéa 10C.1)e)

Supprimer "Gestion" et y substituer "Protection".

18 Paragraphe 10E.7)

- a) Supprimer "tarder déraisonnablement à" y substituer "refuser déraisonnablement de" ;

b) La modification en anglais ne s'applique pas en français.

19 Paragraphe 17.2)

Supprimer le paragraphe et y substituer :

- “2) Un administrateur de voirie peut fermer temporairement une route pour permettre d’y mener des travaux.
- 3) L’administrateur de voirie doit en notifier le Conseil provincial ou le Conseil municipal concerné, sauf en cas de travaux urgents.”



REPUBLIC OF VANUATU

**CUSTOM LAND MANAGEMENT (AMENDMENT)
ACT NO. 12 OF 2014**

Arrangement of Sections

1	Amendment.....	2
2	Commencement	2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 19/06/2014
Commencement: 24/06/2014

CUSTOM LAND MANAGEMENT (AMENDMENT) ACT NO. 12 OF 2014

An Act to amend the Custom Land Management Act No. 33 of 2013.

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendment

The Custom Land Management Act No. 33 of 2013 is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF CUSTOM LAND MANAGEMENT ACT NO. 33 OF 2013

1 At the end of section 5

Add

“(5) The National Coordinator may order that any fees paid to any tribunal under subsection (4) in respect of a proceeding, be refunded in full or in part to the applicant or any of the other parties, if the matter has not been determined yet by the relevant tribunal.”

2 Subsection 17(1)

Repeal the subsection, substitute

“(1) Any decision by a nakamal to determine the custom owners of the land must be made at a meeting of the nakamal in accordance with section 16.”

3 Subsection 17(2)

Repeal the subsection.

4 Subsections 17(3), (4) and (5)

Renumber the subsections as (2), (3) and (4).

5 Subsection 25(1)

Repeal the subsection, substitute

“(1) A decision by the nakamal to determine the custom owners of the land must be made at a meeting of the custom owners referred to in subsections 24(1) and (2).”

6 Subsection 25(2)

Repeal the subsection.

7 Subsections 25(3), (4) and (5)

Renumber the subsections as (2), (3) and (4).

8 Paragraph 28(1)(a)

Repeal the paragraph.

9 Paragraphs 28(b) and (c)

Re-letter the paragraphs as (a) and (b).

10 Subsection 29(2)

Delete "owner", substitute "officer"

11 At the end of section 34

Add

"(8) A decision of the custom area land tribunal is final."

12 Subsection 40(1)

Repeal the subsection, substitute

"(1) A custom land officer must ensure that the written record of the decision of a custom area land tribunal is filed with the office of the National Coordinator."

13 Section 57

Repeal the section, substitute

"57 Existing decisions of Island Court, Supreme Court, single or joint area Customary Land Tribunal and island Customary Land Tribunal

(1) Decisions of the Island Court, Supreme Court, single or joint area Customary Land Tribunal and island Customary Land Tribunal which determine the ownership of custom land and which were made before the commencement of this Act, are deemed to create a recorded interest in land in respect of the person or persons determined by such Court or Customary Land Tribunal to be the custom owners.

(2) Decisions made under subsection (1) will enable the custom owners so recorded to be identified for the purpose of consenting to an application for a negotiator's certificate or a lease, or is to provide the basis for rectification of an existing instrument."

14 Section 58 (Heading)

After "of" (Heading) insert "single or joint Village Customary Land Tribunal and single or joint sub- area"

15 Paragraph 58(1)(b)

Delete "; or", insert ","

16 Paragraphs 58(1)(c) and (d)

Repeal the paragraphs.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 12 DE 2014 RELATIVE A LA GESTION DES TERRES COUTUMIERES (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification.....	2
2	Entrée en vigueur.....	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 19/06/2014

Entrée en vigueur: 24/06/2014

LOI NO. 12 DE 2014 RELATIVE A LA GESTION DES TERRES COUTUMIERES (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi No. 33 de 2013 relative à la Gestion des Terres coutumières.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte qui suit :

1 Modification

La Loi No. 33 de 2013 relative à la Gestion des Terres coutumières est modifiée comme énoncé à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel.

ANNEXE

MODIFICATIONS À LA LOI NO. 33 DE 2013 RELATIVE À LA GESTION DES TERRES COUTUMIÈRES

1 A la fin de l'article 5

Ajouter :

“5) Le Coordinateur national peut ordonner que des frais de justice payés à un tribunal relativement à un procès selon le paragraphe 4) soient remboursés intégralement ou partiellement au demandeur ou à l'une quelconque des autres parties, si l'affaire n'a pas encore été tranchée par le tribunal en question.”

2 Paragraphe 17.1)

Supprimer le paragraphe et le remplacer par :

“1) Toute décision prise par un nakamal pour déterminer les propriétaires coutumiers de la terre doit être prise à une réunion du nakamal en conformité avec l'article 16.”

3 Paragraphe 17.2)

Supprimer le paragraphe.

4 Paragraphes 17.3), 4) et 5)

Renommer les paragraphes – 2), 3) et 4)

5 Paragraphe 25.1)

Supprimer le paragraphe et le remplacer par :

“1) Une décision prise par le nakamal pour déterminer les propriétaires coutumiers de la terre doit être prise à une réunion des propriétaires coutumiers comme visé aux paragraphes 24.1) et 2).”

6 Paragraphe 25.2)

Supprimer le paragraphe.

7 Paragraphes 25.3), 4) et 5)

Renommer les paragraphes – 2), 3) et 4)

8 Alinéa 28.1)a)

Supprimer l'alinéa.

9 Alinéas 28.1)b) et c)

Rectifier le lettrage – a) et b)

10 Paragraphe 29.2)

Supprimer les mots "propriétaire de terres coutumières" et les remplacer par "préposé aux terres coutumières".

11 A la fin de l'article 34

Ajouter

"8) Une décision du tribunal foncier d'un territoire coutumier est définitive."

12 Paragraphe 40.1)

Supprimer le paragraphe et le remplacer par :

"1) Un préposé aux terres coutumières doit s'assurer que le procès-verbal écrit de la décision d'un tribunal foncier de territoire coutumier est déposé au bureau du Coordinateur national."

13 Article 57

Supprimer l'article et le remplacer par :

"57 Décisions déjà rendues par un tribunal d'île, la Cour Suprême, un tribunal régional des terres coutumières ou un tribunal d'île des terres coutumières

- 1) Des décisions d'un tribunal d'île, de la Cour Suprême, d'un tribunal régional ou d'île des terres coutumières, unique ou mixte, qui déterminent la propriété de terres coutumières et ont été rendues avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, sont réputées constituer un acte déclaratif de droits fonciers eu égard à la personne ou aux personnes déterminées comme étant les propriétaires coutumiers par la Cour Suprême ou le tribunal en question.
- 2) Des décisions rendues selon le paragraphe 1) permettront aux propriétaires coutumiers ainsi déclarés d'être identifiés pour les besoins de consentement à une demande de certificat de négociateur ou de bail, ou servira de base pour la rectification d'un instrument de bail déjà en vigueur."

14 Article 58 (Intitulé)

Après "tribunal" insérer "villageois ou sous-régional" et après "coutumières" insérer " , unique ou mixte".

15 Alinéas 58.1)a) et b)

A la fin de l'alinéa a), après " ; " insérer "ou" ; et

A la fin de l'alinéa b), supprimer " ; et " insérer " , "

16 Alinéas 58.1)c) et d)

Supprimer les alinéas.



REPUBLIC OF VANUATU

ANTI-MONEY LAUNDERING AND COUNTER-TERRORISM FINANCING ACT NO. 13 OF 2014

Arrangement of Sections

PART 1 PRELIMINARY

1	Interpretation.....	4
2	Meaning of reporting entity	9
3	Meaning of transaction	12

PART 2 FINANCIAL INTELLIGENCE UNIT

4	Establishment of the Financial Intelligence Unit.....	14
5	Functions and powers of the Unit	14
6	Agreements and arrangements.....	16
7	Appointment of the Director	17
8	Staff of the Unit	17

PART 3 REGISTER OF REPORTING ENTITIES

9	Register of reporting entities.....	18
10	Removal of entries from the register of reporting entities.....	18
11	Access to the register of reporting entities.....	18

PART 4 CUSTOMER DUE DILIGENCE REQUIREMENT

12	Obligation to identify customer	19
13	Necessity of due diligence to conduct transaction.....	20
14	Reporting entity to maintain business relationship under true name	20
15	Establishing a business relationship under false or misleading names	21
16	Obligation to verify the identification of customer.....	22
17	Obligation to conduct regular customer and transaction due diligence.....	22
18	Obligation for intermediaries or third parties introducers	23

PART 5 RECORD KEEPING REQUIREMENT

19	Obligation to keep records	24
----	----------------------------------	----

PART 6 TRANSACTION AND ACTIVITY REPORTING REQUIREMENT

20	Obligation to report suspicious transaction.....	26
21	Obligation to report suspicious activity	26
22	Obligation to report transaction conducted by prescribed entities.....	27
23	Obligation to report transaction involving terrorist property.....	27
24	Obligation to report certain transaction with no legitimate purpose.....	28
25	Supervisory body or auditor to report suspicious transaction.....	28
26	Form of reports	29
27	Obligation to report large cash transaction	29
28	Obligation to report international currency transfers.....	30
29	Avoidance of section 27 or 28	31
30	Obligation to report cross-border movement of currency.....	31
31	Obligation to submit AML and CTF Compliance Report	32
32	Obligation to submit additional Information	32

PART 7 ANTI-MONEY LAUNDERING AND COUNTER-TERRORISM FINANCING PROGRAM

33	AML and CTF Procedure Manual	34
34	Appointment of AML and CTF Compliance Officer	35
35	Money laundering and terrorism financing risk assessments	35

PART 8 CORRESPONDENT BANKING

36	Cross Border Correspondent Banking	37
37	Originator information	38

PART 9 SECRECY AND ACCESS

38	Disclosure of information	39
39	False or misleading information	40
40	Legal Professional Privilege	41
41	Secrecy provision.....	41
42	Immunity.....	42
43	Overriding of secrecy.....	42
44	Liability of directors or officers of bodies corporate	43

PART 10 POWERS OF THE DIRECTOR

45	Power to collect information.....	44
46	Power to examine.....	44
47	Power to enforce compliance.....	46
48	Power to remove a director, manager, secretary or other officer of a reporting entity	47
49	Disqualified person	48
50	Search warrants	49

PART 11 ANNUAL REPORT, TRANSITIONAL AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

51	Destruction of reports	50
52	Annual Reports	50
53	Regulations	50
54	Transitional arrangements.....	51
55	Repeal	51
56	Commencement	51

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 18/06/2014
Commencement: 24/06/2014

ANTI-MONEY LAUNDERING AND COUNTER-TERRORISM FINANCING ACT NO. 13 OF 2014

An Act to provide for the establishment of the Financial Intelligence Unit and to regulate reporting entities to give effect to Anti-Money Laundering and Counter-Terrorism Financing measures, and for related purposes.

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

PART 1 PRELIMINARY

1 Interpretation

In this Act, unless the contrary intention appears:

account means any facility or arrangement in which a reporting entity does any of the following:

- (a) accepts deposits of funds;
- (b) allows withdrawals of funds;
- (c) pays negotiable or transferable instruments or cheques or payment orders drawn on behalf of any person, or collects negotiable or transferable instruments or cheques or payment orders on behalf of a person,

and includes any facility or arrangement for a safety deposit box or for any other form of safe deposit or held in a cash management trust;

activity means a series of transactions or an act or omission of an act;

assisting entity means:

- (a) a law enforcement agency or supervisory body outside Vanuatu or any other institution or agency of the relevant foreign state; or

- (b) an international organization established by the governments of foreign states; or
- (c) a body outside Vanuatu with functions similar to the Unit; or
- (d) a law enforcement agency or supervisory body within Vanuatu;

AML means Anti-Money Laundering;

beneficial owner means:

- (a) a natural person who ultimately owns or controls the right to or benefits from a fund; or
- (b) a person who exercises ultimate effective control over a legal person or legal arrangement;

business relationship means a business, professional or commercial relationship which is:

- (a) connected with the professional activities of a reporting entity; and
- (b) expected at the time when the contact is established, to have an element of duration;

cash means any coin or paper money that is designated as legal tender in the country of issue;

CTF means Counter-Terrorism Financing;

currency includes:

- (a) the cash of Vanuatu or of a foreign country that is designated as legal tender and which is customarily used and accepted as a medium of exchange in the country of issue; or
- (b) monetary instruments that may be exchanged for money, including cheques, travellers cheques, money orders and negotiable instruments in a form in which title passes on delivery; or
- (c) a precious metal or precious stone; or

- (d) such other monetary instruments specified by the Minister by Order; or
- (e) currency in electronic form including debit cards, credit cards, pre-paid mobile phones and any other electronic device with a stored value;

customer in relation to a transaction, business relationship or an account includes:

- (a) the person in whose name or for whom a transaction, relationship or account is arranged, opened or undertaken; or
- (b) a signatory to the transaction, relationship or account; or
- (c) any person to whom, a relationship or an account or rights or obligations under a transaction or relationship have been assigned or transferred; or
- (d) any person who is authorised to conduct the transaction or control the relationship or account; or
- (e) such other persons prescribed for the purposes of this definition;

data means representations, in any form, of information or concepts;

Director means the Director of the Financial Intelligence Unit appointed under section 7;

financing of terrorism offence means an offence against section 6 of the Counter Terrorism and Transnational Organised Crime Act [CAP 313];

fund includes:

- (a) currency; or
- (b) assets of any kind, whether corporeal or incorporeal, moveable or immovable, tangible or intangible; or
- (c) legal documents or instruments in any form including electronic or digital, evidencing title to, or interest in, such assets, including but not limited to bank credits, traveller's cheques, bank cheques, money orders, shares, securities, bonds, drafts and letters of credit; or
- (d) any legal or equitable interest in any such asset;

law enforcement agency means:

- (a) the Vanuatu Police Force; or
- (b) the Department of Customs and Inland Revenue; or
- (c) the Department of Immigration; or
- (d) a Police organisation or institution outside of Vanuatu; or
- (e) an organisation responsible for criminal prosecutions or investigations inside or outside of Vanuatu; or
- (f) such other persons prescribed for the purposes of this definition;

Minister means the Prime Minister;

money laundering entity means a person or group prescribed under subsection 53(2);

money laundering offence means an offence against section 11 of the Proceeds of Crime Act [CAP 284];

originator means the account holder or where there is no account, the person that places the order with a reporting entity to perform an electronic funds transfer;

person means any natural or legal person and includes any statutory body, company or association or body of persons corporate or unincorporated;

politically exposed person means an individual who is or has been entrusted with prominent public functions such as the Head of State, the Prime Minister, Ministers, senior politicians, senior Government officials, judicial or military officials, senior executive members of state owned corporations or international organisations and officials of a political party;

prescribed entity means:

- (a) a specified entity within the meaning of the Counter Terrorism and Transnational Organised Crime Act [CAP 313]; or
- (b) a money laundering entity;

record means any material on which information is recorded or marked and which is capable of being read or understood by a person, computer system or other device;

reporting entity has the meaning given by section 2;

serious offence means:

- (a) an offence against a law of Vanuatu for which the maximum penalty is imprisonment for at least 12 months; or
- (b) an offence against the law of another country that, if the relevant act or omission had occurred in Vanuatu, would be an offence against the laws of Vanuatu for which the maximum penalty is imprisonment for at least 12 months; or
- (c) an offence against a law of Vanuatu or another country that, if the relevant act or omission had occurred in Vanuatu, would be an offence against the laws of Vanuatu for which the proceeds of that offence is VT10 million or more or its equivalent in foreign currency;

supervisory body means:

- (a) the Reserve Bank of Vanuatu; or
- (b) the Vanuatu Financial Services Commission; or
- (c) the registrar of Cooperatives; or
- (d) the inspector of Casinos; or
- (e) a body outside Vanuatu with functions similar to the Reserve Bank of Vanuatu or the Vanuatu Financial Services Commission; or
- (f) such other persons prescribed for the purposes of this definition;

suspicious activity report means a report prepared under Part 6;

suspicious transaction report means a report prepared under Part 6;

terrorist organization includes an individual or organization prescribed by the Regulations to be a terrorist organization;

terrorist property has the same meaning as in the Counter Terrorism and Transnational Organised Crime Act [CAP 313];

transaction has the meaning given by section 3;

Unit means the Financial Intelligence Unit established under section 4.

2 Meaning of reporting entity

Each of the following is a reporting entity:

- (a) the Reserve Bank of Vanuatu;
- (b) a licensee within the meaning of the Financial Institutions Act [CAP 254];
- (c) a licensee within the meaning of the International Banking Act [CAP 280];
- (d) a company licensed under the Vanuatu Interactive Gaming Act [CAP 261];
- (e) a person licensed under the Casino (Control) Act [CAP 223];
- (f) a person carrying on a business under the Gaming (Control) Act [CAP 172] or the Lotteries Act [CAP 205];
- (g) a foundation within the meaning of the Foundation Act No. 38 of 2009;
- (h) an association within the meaning of the Charitable Associations (Incorporation) Act [CAP 140];
- (i) a person carrying on electronic business under the E-Business Act [CAP 264];
- (j) a licensee within the meaning of the Company and Trust Services Provider Act No. 8 of 2010;
- (k) a credit union registered under the Credit Unions Act [CAP 256] or a co-operative society registered under the Co-operative Societies Act [CAP 152];
- (l) a person carrying on a business:

- (i) of administering or managing funds on behalf of an international company within the meaning of the International Companies Act [CAP 222] or any other person; or
 - (ii) as a trustee in respect of funds of other persons; or
 - (iii) as a trustee or manager of a unit trust;
- (m) a person carrying on a business of an insurer, an insurance intermediary, a securities dealer or a futures broker;
- (n) a person (other than a person mentioned under paragraph (a), (b) or (c)), carrying on a business of:
- (i) exchanging currency or value; or
 - (ii) collecting, holding, exchanging or transferring currency or value, or otherwise negotiating transfers of currency or value, on behalf of other persons; or
 - (iii) preparing payrolls on behalf of other persons in whole or in part from currency collected; or
 - (iv) delivering currency including payroll;
- (o) a lawyer, notary or accountant that provides services to a client relating to all or any of the following:
- (i) buying or selling of real estates, business entities or properties;
 - (ii) managing of currencies, securities or other assets;
 - (iii) managing of banks, savings or securities accounts;
 - (iv) organising contributions for the creation, operation or management of legal persons or legal arrangements;
- (v) creating, operating or managing legal persons or legal arrangements;
- (p) a person (whether or not the person is a trust or company service provider) providing all or any of the following services:

- (i) forming or managing legal persons or legal arrangements;
- (ii) acting (or arranging for another person to act) as a director or secretary of a company, a partner of a partnership, or a similar position in relation to other legal persons;
- (iii) providing a registered office, a business address or accommodation, correspondence or an administrative address for a company, a partnership or any other legal person or legal arrangement;
- (iv) acting (or arranging for another person to act) as a trustee of a trust or a similar position in other form of legal arrangements;
- (v) acting (or arranging for another person to act) as a nominee shareholder for another person;
- (q) a person carrying on a business of:
 - (i) dealing in bullions, precious metals or precious stones; or
 - (ii) issuing, selling or redeeming traveller's cheques, money orders or similar instruments; or
 - (iii) collecting, holding and delivering currency as part of a business or providing payroll services;
- (r) a person carrying on the business of:
 - (i) lending, including consumer credit or mortgage credit, and financing of commercial transactions; or
 - (ii) financial leasing; or
 - (iii) issuing and managing means of payment (such as credit and debit cards, cheques, bankers' drafts and electronic money); or
 - (iv) issuing financial guarantees and commitments; or
 - (v) trading for the person's own account or for the account of customers in money market instruments (such as cheques, bills, certificates of deposit), foreign exchange, financial futures and

- options, exchange and interest rate instruments, commodity futures trading or transferable securities; or
- (vi) participating in securities issues and providing financial services relating to such issues; or
 - (vii) money brokering; or
 - (viii) mutual funds or, individual or collective portfolio management; or
 - (ix) safekeeping and administration of cash or liquid securities on behalf of other persons; or
 - (x) trustee administrator or investment manager of a superannuation scheme, other than a scheme under which contributions are made by salary deductions and withdrawals are for limited purposes such as retirement; or
 - (xi) dealing in real estate or sale or hire of motor vehicles; or
 - (xii) dealing in property (other than real estate) exceeding VT 1 million or such other amount as may be prescribed;
- (s) any other person prescribed for the purpose of this provision.

3 Meaning of transaction

- (1) A transaction means any deposit, withdrawal, exchange or transfer of fund whether:
- (a) in cash; or
 - (b) by cheque, payment order or other instrument; or
 - (c) by electronic or other non-physical means; or
 - (d) in satisfaction, whether in whole or part, of any contractual or other legal obligation.
- (2) Without limiting subsection (1), a transaction includes the following:
- (a) the establishment of a business relationship; or

- (b) the opening of an account; or
- (c) the engagement of a service; or
- (d) any payment made in respect of a lottery, bet or other game of chance; or
- (e) the establishment or creation of a legal person or legal arrangement; or
- (f) such other transactions as may be prescribed.

PART 2 FINANCIAL INTELLIGENCE UNIT

4 Establishment of the Financial Intelligence Unit

The Financial Intelligence Unit is established within the State Law Office.

5 Functions and powers of the Unit

(1) The Unit has the following functions:

- (a) to receive suspicious transaction reports and other reports, and information, in accordance with the provisions of this Act; and
- (b) to analyse and assess any report or information refer to under this Act; and
- (c) to gather information, whether or not it has been requested by the Director from an assisting entity, or a ministry, department or agency of the Government or any person, for the purposes of this Act; and
- (d) to disclose information derived from any report or information provided to the Director under this Act, to an assisting entity if the Director has reasonable grounds to suspect that the report or information is relevant to:
 - (i) the detection, investigation or prosecution of a person for a money laundering offence, a financing of terrorism offence or any other serious offence; or
 - (ii) the commission of a money laundering offence, a financing of terrorism offence or any other serious offence; or
 - (iii) an act preparatory to a financing of terrorism offence; or
 - (iv) the enforcement of this Act, the Proceeds of Crime Act [CAP 284] or any other Act prescribed by the Regulations; and
- (e) to collect information that the Director considers relevant to a money laundering offence, a financing of terrorism offence or any other serious offence, whether or not the information is publicly

- available, including information in commercially available databases or databases maintained by the Government; and
- (f) to enter into agreements or arrangements under section 6, and exchange information in accordance with those agreements or arrangements; and
 - (g) to request information from an assisting entity to assist with any analysis or assessment mentioned in paragraph (b); and
 - (h) to direct in writing a reporting entity to take such steps as the Director considers appropriate in relation to any information or report received by the Director so as to facilitate any investigation that is anticipated or being undertaken by the Director or an assisting entity; and
 - (i) to undertake inquiries as may be requested in writing by an assisting entity where appropriate; and
 - (j) to do checks on any person if requested by the Vanuatu Investment Promotion Authority or a Ministry, Department or agency of the Government; and
 - (k) to provide feedback to reporting entities and other relevant persons regarding outcomes relating to the reports or information given under this Act; and
 - (l) to conduct research into money laundering and terrorism financing trends and developments and recommend on detecting and deterring measures against money laundering and terrorism financing activities; and
 - (m) to carry out examinations of reporting entities to ensure their compliance with this Act; and
 - (n) to issue guidelines to reporting entities in relation to customer due diligence obligations, record keeping obligation, reporting obligations, identification of suspicious transactions and money laundering and financing of terrorism typologies; and
 - (o) to provide training programs for reporting entities in relation to customer due diligence obligations, record keeping obligations and reporting obligations;

- (p) to compile statistics and records, and to disseminate information within Vanuatu; and
 - (q) to register reporting entities and screen office bearers of reporting entities; and
 - (r) to ensure reporting entities comply with this Act and its Regulations; and
 - (s) to educate the public and create awareness on matters relating to money laundering and the financing of terrorism.
- (2) The Unit has the power to do all things that are necessary or convenient to be done for or in connection with the performance of its functions.

6 Agreements and arrangements

- (1) The Director may, with the written approval of the Minister, enter into a written agreement or arrangement with an assisting entity regarding the exchange of information under this section.
- (2) The Minister may only give approval under subsection (1) if the Director and the assisting entity have reasonable grounds to suspect that an information may be relevant to detecting, investigating or prosecuting:
- (a) a money laundering offence, a financing of terrorism offence or any other serious offence; or
 - (b) an offence that is substantially similar to such an offence.
- (3) An agreement or arrangement entered into under subsection (1) must:
- (a) restrict the use of the information to purposes relevant to investigating or prosecuting a money laundering offence, a financing of terrorism offence or any other serious offence, or an offence that is substantially similar to such an offence; and
 - (b) stipulate that the information is to be treated in a confidential manner and not to be disclosed without the express consent of the Director and the assisting entity.
- (4) In the absence of an agreement or arrangement entered into under subsection (1), the Director may exchange information with an assisting

entity having functions and duties similar to those of the Unit, provided that:

- (a) the use of the information is restricted to purposes relevant to investigating or prosecuting a money laundering offence, a financing of terrorism offence or any other serious offence, or an offence that is substantially similar to such an offence; and
- (b) the information is to be treated in a confidential manner and not to be disclosed without the express consent of the Director and the assisting entity.

7 Appointment of the Director

- (1) The Attorney General is to appoint a Director of the Unit.
- (2) The Director is to perform the functions and exercise the powers of the Unit specified under this Act.
- (3) The Director may authorise in writing, a senior officer of the Unit, subject to any terms and conditions as may be specified by the Director, to carry out any functions or powers of the Director under this Act.

8 Staff of the Unit

- (1) The Attorney General may employ other staff of the Unit as he or she considers necessary for the proper and efficient performance of the functions of the Unit.
- (2) The Attorney General is to determine the terms and conditions of employment of the persons referred to in subsection (1).

PART 3 REGISTER OF REPORTING ENTITIES

9 Register of reporting entities

- (1) The Director must establish and maintain a register of reporting entities.
- (2) A reporting entity must not provide a service or establish a business relationship with a customer if its name and details are not entered on the register of reporting entities.
- (3) If a reporting entity makes a written application in the prescribed form to the Director for the reporting entity's name and details to be entered on the register of reporting entities, the Director must enter the reporting entity's name and details on the register if the reporting entity's name is not already entered on that register.
- (4) If a reporting entity's name or details are entered on the register and the reporting entity has changed its name or details, the reporting entity must inform the Director in writing of the changes made.
- (5) A reporting entity who contravenes subsection (2), (3) or (4), commits an offence and is liable on conviction:
 - (a) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT25 million or imprisonment for a term not exceeding 5 years or both; or
 - (b) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT100 million.

10 Removal of entries from the register of reporting entities

The Director may remove upon the request of a reporting entity, the name and details of the reporting entity from the register.

11 Access to the register of reporting entities

- (1) A reporting entity may request the Director, in writing, to inform the reporting entity whether the name of a specified person is entered on the register of the reporting entities.
- (2) The Director must comply with the reporting entity's request as may be prescribed.

PART 4 CUSTOMER DUE DILIGENCE REQUIREMENT

12 Obligation to identify customer

(1) A reporting entity must carry out the prescribed identification process if a person:

- (a) opens an account with a reporting entity; or
- (b) engages the services of a reporting entity; or
- (c) enters into a business relationship with a reporting entity; or
- (d) conducts an occasional transaction that exceeds the prescribed threshold under section 27 or 28.

(2) A reporting entity must carry out a prescribed identification process on:

- (a) a person conducting a transaction; and
- (b) a person on whose behalf a transaction is being conducted; and
- (c) a beneficial owner,

if the reporting entity has reasonable grounds to believe that the person is undertaking a transaction on behalf of another person.

(3) A reporting entity must carry out a prescribed identification process on the customer if the reporting entity:

- (a) carries out an electronic currency transfer for the customer, other than an electronic currency transfer referred to under subsection 37(2) or (4); or
- (b) suspects that the customer is involved in proceeds of crime, a financing of terrorism or a serious offence; or
- (c) suspects that the transaction involves proceeds of crime, or may be used for financing terrorism or for committing a serious offence; or
- (d) has doubts on the veracity or adequacy of the customer identification or information it had previously obtained.

- (4) A reporting entity who contravenes subsection (1), (2) or (3), commits an offence and is liable on conviction:
- (a) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT2,500,000, or imprisonment for a term not exceeding 2 years or both; or
 - (b) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT10,000,000.

13 Necessity of due diligence to conduct transaction

- (1) If satisfactory evidence of the identity or verification of a person is not produced to or obtained by a reporting entity under this Part within a prescribed timeframe and under a prescribed circumstance, a reporting entity must prepare a suspicious transaction report for the Director as if the transaction were a transaction made under section 20.
- (2) The reporting entity must not proceed any further with the transaction unless directed to do so by the Director.
- (3) A reporting entity who contravenes subsection (1) or (2), commits an offence and is liable on conviction:
- (a) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT2,500,000, or imprisonment for a term not exceeding 2 years or both; or
 - (b) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT10,000,000.

14 Reporting entity to maintain business relationship under true name

- (1) A reporting entity must maintain an account or establish a business relationship with the true name of the customer.
- (2) A reporting entity who contravenes subsection (1), commits an offence and is liable on conviction:
- (a) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT2,500,000, or imprisonment for a term not exceeding 2 years or both; or
 - (b) in the case of a corporate body - to a fine not exceeding VT10,000,000.

15 Establishing a business relationship under false or misleading names

- (1) A reporting entity must not:
 - (a) establish a business relationship with a person using a false, fictitious or misleading name; and
 - (b) open an account with a person using one of the person's name, if the person has 2 or more different names, unless the person has disclosed the other name or names to the reporting entity.
- (2) If a person is using a particular name in the person's dealings with a reporting entity and discloses to it a different name or names under which the person is commonly known, the reporting entity must:
 - (a) make a record of the disclosure of the persons name; and
 - (b) give the Director a copy of that record if requested to do so in writing by the Director.
- (3) For the purposes of this section, a person establishes a business relationship in a false name if the person:
 - (a) in establishing the business relationship uses a name other than a name in which the person is commonly known; or
 - (b) does any act or thing in relation to the business relationship (whether by way of making a deposit or withdrawal or by way of communication with the reporting entity concerned or otherwise) and, in doing so, uses a name other than a name by which the person is commonly known.
- (4) A reporting entity who contravenes subsection (1) or (2), commits an offence and is liable on conviction:
 - (a) in the case of an individual - to a fine of not exceeding VT 10 million or imprisonment for a term of not exceeding 4 years or both; or
 - (b) in the case of a body corporate – to a fine of not more than VT 50 million.

16 Obligation to verify the identification of customer

- (1) A reporting entity must undertake a prescribed verification process within a prescribed timeframe if after carrying out or purporting to carry out the prescribed customer identification process:
- (a) a prescribed event happens; or
 - (b) a prescribed circumstance comes into existence; or
 - (c) a prescribed period ends.
- (2) A reporting entity who contravenes subsection (1), commits an offence and is liable on conviction:
- (a) in the case of an individual – to a fine not exceeding VT 1 million or imprisonment for a term not exceeding 1 year, or both; or
 - (b) in the case of a body corporate – to a fine not exceeding VT 5 million.

17 Obligation to conduct regular customer and transaction due diligence

- (1) A reporting entity must undertake a prescribed on-going due diligence process to monitor its account, service or relationship with each of its customers to identify, mitigate and manage the risk it may reasonably face with its customer that might involve money laundering, financing of terrorism or other serious offences.
- (2) In addition to subsection (1), a reporting entity must:
- (a) record its findings in writing; and
 - (b) upon a written request by the Director, make available such findings to the Director.
- (3) A reporting entity who fails to comply with subsections (1) and (2), commits an offence and is liable on conviction:
- (a) in the case of an individual – to a fine not exceeding VT 1 million or imprisonment for a term not exceeding 1 year, or both; or

- (b) in the case of a body corporate – to a fine not exceeding VT 5 million.

18 Obligation for intermediaries or third parties introducers

- (1) If a reporting entity relies on intermediary or a third party to undertake its obligations under this Part or to introduce customers to it, the reporting entity must:

- (a) satisfy itself that the intermediary or third party is regulated and supervised, and has measures in place to comply with the requirements under this Part and Part 5; and
- (b) ensure that copies of identification data and other relevant documentation relating to the requirements under this Part is made available to the intermediary or the third party upon request without delay; and
- (c) immediately obtain the information required under this Part.

- (2) In addition to subsection (1), a reporting entity must:

- (a) record its finding in writing; and
- (b) upon a written request by the Director, make available such findings to the Director.

- (3) A reporting entity who fails to comply with subsections (1) and (2), commits an offence and is liable on conviction:

- (a) in the case of an individual – to a fine not exceeding VT 1 million or imprisonment for a term not exceeding 1 year, or both; or
- (b) in the case of a body corporate – to a fine not exceeding VT 5 million.

PART 5 RECORD KEEPING REQUIREMENT

19 Obligation to keep records

- (1) A reporting entity must keep records of all transactions in such a manner as to enable the transactions to be readily reconstructed at any time by the Director.
- (2) Without limiting subsection (1), the records must contain the prescribed information.
- (3) A reporting entity must keep the records for a period of 6 years after the completion of the transaction.
- (4) A reporting entity must keep:
 - (a) a record of any suspicious transaction, suspicious activity or other report made under Part 6; and
 - (b) a record of any enquiry relating to money laundering or the financing of terrorism made to the Director; and
 - (c) a record of a finding referred to under subsection 18(2).
- (5) A reporting entity must keep records provided under subsection (4) for a period of 6 years after the date on which the report or the enquiry was made.
- (6) A reporting entity must keep:
 - (a) if evidence of a person's identity and verification is obtained under Part 4:
 - (i) a record that indicates the kind of evidence that was obtained; and
 - (ii) either a copy of the evidence or information that enables a copy of it to be obtained; and
 - (b) a record referred to under subsections 15(2) and 17(2).

- (7) A reporting entity must keep records provided under subsection (6) for a period of 6 years after the closure or termination of the account, service or business relationship.
- (8) A reporting entity must make:
 - (a) a record of the adoption of an AML and CFT Procedure Manual;
and
 - (b) retain the AML and CFT Procedure Manual for a period of 12 months.
- (9) A reporting entity who contravenes subsection (1), (2), (3), (4), (5), (6), (7) or (8) commits an offence and is liable on conviction:
 - (a) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT2,500,000, or imprisonment for a term not exceeding 2 years or both; or
 - (b) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT10,000,000.

PART 6 TRANSACTION AND ACTIVITY REPORTING REQUIREMENT

20 Obligation to report suspicious transaction

- (1) A reporting entity must make a report of the transaction or attempted transaction to the Director not later than 2 working days if the reporting entity suspects or has reasonable grounds to suspect that a transaction or attempted transaction involves proceeds of crime or is related to terrorist financing.
- (2) The reporting entity must not proceed any further with the transaction unless directed to do so by the Director.
- (3) A reporting entity who fails without reasonable excuse to comply with subsection (1) or (2), commits an offence and is liable on conviction:
 - (a) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT25,000,000, or imprisonment for a term not exceeding 5 years, or both; or
 - (b) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT100,000,000.

21 Obligation to report suspicious activity

- (1) A reporting entity must make a report of the activity or attempted activity to the Director not later than 2 working days if a reporting entity suspects or has reasonable grounds to suspect that an activity or attempted activity involves proceeds of crime or is related to terrorist financing.
- (2) The reporting entity must not proceed any further with the activity unless directed to do so by the Director.
- (3) A reporting entity who fails without reasonable excuse to comply with subsection (1) or (2), commits an offence and is liable on conviction:
 - (a) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT 25 million or imprisonment for a term not exceeding 5 years, or both; or
 - (b) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT100 million.

22 Obligation to report transaction conducted by prescribed entities

- (1) If a prescribed entity conducts or seeks to conduct a transaction through or by using a reporting entity and such transaction or attempted transaction is deemed to be a suspicious transaction involving proceeds of crime or is related to terrorist financing, the reporting entity must make a report of the transaction or attempted transaction to the Director not later than 2 working days.
- (2) The reporting entity must not proceed any further with the transaction unless directed to do so by the Director.
- (3) A reporting entity who fails without reasonable excuse to comply with subsection (1) or (2), commits an offence and is liable on conviction:
 - (a) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT 25 million or imprisonment for a term not exceeding 5 years, or both; or
 - (b) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT 100 million.

23 Obligation to report transaction involving terrorist property

- (1) A reporting entity must make a report of the transaction or attempted transaction and provide the report to the Director not later than 2 working days if a reporting entity has information in its possession concerning any transaction or attempted transaction which it suspects involves terrorist property, property linked to terrorists or terrorist organisations.
- (2) The reporting entity must not proceed any further with the transaction unless directed to do so by the Director.
- (3) A reporting entity who fails without reasonable ground to comply with subsection (1) or (2), commits an offence and is liable on conviction:
 - (a) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT 25 million or imprisonment for a term not exceeding 5 years, or both; or
 - (b) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT 100 million.

24 Obligation to report certain transaction with no legitimate purpose

- (1) This section applies if a reporting entity suspects that a transaction or attempted transaction:
 - (a) is complex, unusual or large and does not have any apparent or visible economic or lawful purpose; or
 - (b) is part of an unusual pattern of transactions that does not have any apparent or visible economic or lawful purpose.
- (2) The reporting entity must make a report of the transaction or attempted transaction and provide the report to the Director not later than 2 working days after forming the suspicion.
- (3) The reporting entity must not proceed any further with the transaction unless directed to do so by the Director.
- (4) A reporting entity who fails without reasonable grounds to comply with subsection (2) or (3), commits an offence and is liable on conviction:
 - (a) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT 25 million or imprisonment for a term not exceeding 5 years, or both; or
 - (b) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT 100 million.

25 Supervisory body or auditor to report suspicious transaction

- (1) This section applies if a supervisory body or an auditor of a reporting entity has reasonable grounds to suspect that a transaction or an attempted transaction or information that it has in its possession involves proceeds of crime or is related to financing of terrorism.
- (2) The supervisory body or the auditor of the reporting entity must make a report of the transaction or attempted transaction, or the information to the Director not later than 2 working days after forming the suspicion.
- (3) A supervisory body or an auditor of a reporting entity who fails without reasonable grounds to comply with subsection (2), commits an offence and is liable on conviction:
 - (a) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT 25 million or imprisonment for a term not exceeding 5 years, or both; or

- (b) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT 100 million.

26 Form of reports

- (1) A report under section 20, 21, 22, 23, 24 or 25 must be made in the prescribed form and may be sent to the Director by way of fax or electronic mail or hand delivery.
- (2) A report may be given orally including by telephone.
- (3) If an oral report is given under subsection (2), a written report must be prepared in accordance with subsection (1) within 24 hours after the oral report is given.
- (4) A reporting entity who fails without reasonable grounds to comply with subsection (1) or (3), commits an offence and is liable on conviction:
 - (a) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT2,500,000, or imprisonment for a term not exceeding 2 years, or both; or
 - (b) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT10,000,000.

27 Obligation to report large cash transaction

- (1) A reporting entity must make a report to the Director on any single transaction of an amount in cash which exceeds the prescribed threshold or its equivalent in foreign currency.
- (2) Subsection (1) does not apply if the originator and beneficiary of the transaction are reporting entities under section 2 of this Act and acting on their own behalf.
- (3) A report made under this section must be in the prescribed form and be provided to the Director within the prescribed time frame.
- (4) A reporting entity may apply in writing to the Director to be exempted from reporting under subsection (1), if the transactions are deposits or withdrawals by an established customer of that reporting entity.
- (5) A reporting entity who contravenes subsection (1), commits an offence and is liable on conviction:

- (a) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT2,500,000, or imprisonment for a term not exceeding 2 years, or both; or
- (b) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT10,000,000.

28 Obligation to report international currency transfers

- (1) A reporting entity must make a report to the Director:
 - (a) on any electronic transmission of currency or other currency transfer out of Vanuatu that exceeds the prescribed threshold or its equivalent to foreign currency in the course of a single transaction; or
 - (b) on any electronic receipt of currency or other currency receipts from outside Vanuatu that exceeds the prescribed threshold or its equivalent to foreign currency in the course of a single transaction; or
 - (c) if the reporting entity uses a service of a third party to receive or transmit electronic transaction or other currency transfer that exceeds the prescribed threshold or its equivalent to foreign currency in the course of a single transaction.
- (2) A report made under subsection (1) must be:
 - (a) made in the prescribed form; and
 - (b) sent to the Director within the prescribed time frame.
- (3) A reporting entity who contravenes subsection (1) or (2), commits an offence and is liable on conviction:
 - (a) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT2,500,000, or imprisonment for a term not exceeding 2 years or both; or
 - (b) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT10,000,000.

29 Avoidance of section 27 or 28

- (1) This section applies to a reporting entity if the reporting entity conducts 2 or more transactions that are of an amount below the prescribed threshold under section 27 or 28.
- (2) A reporting entity who conducts the transactions for the sole or dominant purpose of ensuring or attempting to ensure that a report in relation to the transactions is not made under section 27 or 28, commits an offence and is liable on conviction:
 - (a) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT2,500,000, or imprisonment for a term not exceeding 2 years or both; or
 - (b) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT10,000,000.
- (3) Without limiting subsection (2), all or any of the following may be taken into account by a court in deciding whether a person has committed an offence against that subsection:
 - (a) the manner and form in which the transactions were conducted;
 - (b) the amount of the currency involved in each transaction;
 - (c) the aggregate amount of the currency involved in the transactions;
 - (d) the period of time over which the transactions occurred;
 - (e) the interval of time between the transactions;
 - (f) the locations at which the transactions were initiated or conducted;
 - (g) any explanation made by the person concerned as to the manner or form in which the transactions were conducted.

30 Obligation to report cross-border movement of currency

- (1) The authorized officers prescribed under the Currency Declaration Act No. 7 of 2009 must send a report to the Director of all:
 - (a) physical currency; and

- (b) bearer negotiable instruments,

entering or departing Vanuatu.

- (2) The report must be:

- (a) made in the prescribed form; and

- (b) sent to the Director within the prescribed time frame.

31 Obligation to submit AML and CTF Compliance Report

- (1) A reporting entity must lodge an AML and CTF Compliance report with the Director.

- (2) The AML and CTF compliance report must be:

- (a) made in the prescribed form; and

- (b) sent to the Director within a prescribed time frame.

- (3) A reporting entity who contravenes subsection (1), commits an offence and is liable on conviction:

- (a) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT1 million or imprisonment for a term not exceeding 1 year or both; or

- (b) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT5 million.

32 Obligation to submit additional Information

- (1) The Director may request any further information from a reporting entity if the reporting entity has made a report on a transaction, attempted transaction, activity or attempted activity or has provided information under this Part to the Director.

- (2) A reporting entity who fails without reasonable grounds to comply with subsection (1), commits an offence and is liable on conviction:

- (a) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT2,500,000, or imprisonment for a term not exceeding 2 years or both; or

- (b) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT10,000,000.

PART 7 ANTI-MONEY LAUNDERING AND COUNTER-TERRORISM FINANCING PROGRAM

33 AML and CTF Procedure Manual

- (1) A reporting entity must not open accounts, provide services or establish a business relationship with a customer unless the reporting entity has established and maintained an adequate AML and CTF procedure manual.
- (2) The AML and CTF Procedure Manual must contain internal policies, processes and procedures:
 - (a) to implement the reporting requirements under Part 6; and
 - (b) to implement the customer due diligence requirements under Part 4; and
 - (c) to implement the record keeping requirements under Part 5; and
 - (d) to inform the entity's officers and employees of the laws of Vanuatu about money laundering and financing of terrorism, of the policies, processes and procedures and systems adopted by the entity to deal with money laundering and financing of terrorism; and
 - (e) to train the entity's officers and employees to recognise and deal with money laundering and terrorism financing; and
 - (f) on the role and responsibility of the AML and CTF Compliance officer; and
 - (g) on the establishment of an audit function which is able to test its AML and CTF processes, procedures and systems; and
 - (h) on the adoption of systems by the entity to deal with money laundering and terrorism financing.
- (3) A reporting entity must give a copy of its AML and CTF Procedure Manual to the Director upon request made to it in writing by the Director.

- (4) A reporting entity who contravenes subsection (1), (2) or (3), commits an offence and is liable on conviction:
 - (a) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT2,500,000, or imprisonment for a term not exceeding 2 years or both; or
 - (b) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT10,000,000.

34 Appointment of AML and CTF Compliance Officer

- (1) A reporting entity must appoint a person as AML and CTF compliance officer to be responsible for ensuring the reporting entity's compliance with the requirements of this Act and the Regulations.
- (2) An AML and CTF compliance officer appointed under subsection (1) may be employed on a full time or part time basis and may be an existing member of staff.
- (3) A reporting entity must inform the Director in writing of its Compliance officer's appointment, or any change of appointment or termination of appointment.
- (4) A reporting entity who contravenes subsection (1) or (3), commits an offence and is liable on conviction:
 - (a) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT10,000,000 or imprisonment for a term not exceeding 4 years or both; or
 - (b) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT50,000,000.

35 Money laundering and terrorism financing risk assessments

- (1) The Director may by notice in writing, require a reporting entity to:
 - (a) carry out a money laundering and terrorism financing risk assessment; and
 - (b) prepare a written report setting out the results of the assessment; and

- (c) provide a copy of the report within the period specified in the notice to the Director.
- (2) A report made under subsection (1) must be in the prescribed form.
- (3) A reporting entity who fails to comply with any notice under subsection (1), commits an offence and is liable on conviction:
 - (a) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT2,500,000 or imprisonment for a term not exceeding 2 year or both; or
 - (b) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT10,000,000.

PART 8 CORRESPONDENT BANKING

36 Cross Border Correspondent Banking

- (1) This section applies if a reporting entity carries out cross border correspondent banking or has other similar relationships.
- (2) A reporting entity must, in addition to its other obligations under this Act, do all of the following:
 - (a) adequately identify and verify the person with whom it conducts such a business relationship; and
 - (b) gather sufficient information about the nature of the business of the person; and
 - (c) determine from publicly available information the reputation of the person and the quality of supervision the person is subject to; and
 - (d) assess the person's anti-money laundering and counter-terrorism financing controls; and
 - (e) obtain approval from senior management before establishing a new correspondent relationship; and
 - (f) record the responsibilities of the reporting entity and the person.
- (3) If a reporting entity allows a person with whom it carries out a cross border correspondent banking relationship to establish accounts in the reporting entity for use by that person's customers, the reporting entity must, in addition to its other obligations under this Act, be satisfied that that person:
 - (a) has verified the identity of and is performing on-going due diligence on that person's customers that have direct access to accounts of the reporting entity; and
 - (b) is able to provide to the reporting entity customer identification data of the customers referred to in this section upon request.
- (4) A reporting entity who contravenes subsection (2), commits an offence and is liable on conviction:

(a) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT1,000,000, or imprisonment for a term not exceeding 1 year or both; or

(b) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT5,000,000.

37 Originator information

(1) A reporting entity must include accurate originator information on an electronic currency transfer and on any other form of currency transfer, and such information is to be recorded as part of the transfer.

(2) Subsection (1) does not apply to an electronic currency transfer that results from a transaction carried out using a credit or debit card, the number of which is included in the information accompanying such a transfer.

(3) Despite subsection (2), if a money transfer is made using a credit or debit card as a means of payment, then subsection (1) applies to such transfer.

(4) Subsection (1) does not apply to an electronic currency transfer or settlement between reporting entities where the originator and beneficiary of the currency transfer are reporting entities acting on their own behalf.

(5) A reporting entity who contravenes subsection (1), commits an offence and is liable on conviction:

(a) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT1,000,000, or imprisonment for a term not exceeding 1 year, or both; or

(b) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT5,000,000.

PART 9 SECRECY AND ACCESS

38 Disclosure of information

- (1) A person must not disclose any information to any other person:
- (a) that a reporting entity, or the supervisory body or auditor of a reporting entity, has formed a suspicion in relation to a transaction or an attempted transaction, or an activity or attempted activity; or
 - (b) that a report under this Act is made to the Director; or
 - (c) that information under this Act is given to the Director; or
 - (d) any other information from which a person to whom the information is disclosed may reasonably be expected to infer any of the circumstances in paragraph (a), (b) or (c).
- (2) Subsection (1) may not apply to a disclosure made to:
- (a) an officer, employee or agent of a reporting entity who has made or is required to make a report or provide information under this Act for any purpose connected with the performance of that reporting entity's duties; or
 - (b) a lawyer for the purpose of obtaining legal advice or representation in relation to the disclosure; or
 - (c) the supervisory body of the relevant reporting entity; or
 - (d) an assisting entity or any other person by the Unit under this Act.
- (3) An information disclosed to a lawyer under paragraph (2)(b) must not be disclosed to any other person except to a person of the kind referred to under that paragraph, for the purpose of:
- (a) the performance of the lawyer's duties; or
 - (b) obtaining legal advice or representation in relation to the disclosure.

- (4) Nothing in this section prevents the disclosure of any information in connection with, or in the course of, proceedings before a court if the court is satisfied that the disclosure of the information is necessary in the interests of justice.

- (5) A person who contravenes subsection (1), commits an offence and is liable on conviction:
 - (a) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT25,000,000, or imprisonment for a term not exceeding 5 years, or both;

 - (b) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT100,000,000.

- (6) A person who contravenes subsection (1):
 - (a) with intent to prejudice an investigation of a money laundering offence, a financing of terrorism offence or another serious offence; or

 - (b) for the purpose of obtaining directly or indirectly an advantage or a pecuniary gain for himself or herself or any other person,commits an offence and is liable on conviction:
 - (i) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT50,000,000, or imprisonment for a term not exceeding 10 years, or both; or

 - (ii) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT200,000,000.

39 False or misleading information

If a person making a report or providing information required under Part 3, 4, 5, 6, 7 or 8:

- (a) makes any statement that the person knows is false or misleading in a material particular; or

- (b) omits from any statement any matter without which the person knows that the statement is false or misleading in a material particular,

commits an offence and is liable on conviction:

- (i) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT2,500,000, or imprisonment for a term not exceeding 2 years, or both; or
- (ii) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT10,000,000.

40 Legal Professional Privilege

- (1) Nothing in this Act requires a lawyer or notary to disclose information which is subject to legal professional privilege.
- (2) For the purposes of this Act, an information is privileged information if:
 - (a) it is a confidential information, whether orally or in writing between:
 - (i) a lawyer or notary in his or her professional capacity and another lawyer or notary in such capacity; or
 - (ii) a lawyer or notary in his or her professional capacity and his or her client, whether made directly or indirectly through an agent; and
 - (b) it is made for the purpose of obtaining or giving legal advice or assistance; and
 - (c) it is not made for the purpose of committing or furthering the commission of an illegal or wrongful act.

41 Secrecy provision

- (1) This section applies if a person ceases to be an officer, employee or agent of the Unit, the Public Prosecutor's Office or an assisting entity.
- (2) The person must not, directly or indirectly, divulge or communicate to any other person, or make a record of:
 - (a) any information contained in a suspicious transaction report or other report provided under this Act; or
 - (b) any information provided under this Act,

except for one or more of the purposes required under subsection (3).

- (3) The purposes are all or any of the following:
- (a) the detection, investigation or prosecution of a money laundering offence, a financing of terrorism offence or any other serious offence;
 - (b) the enforcement of this Act, the Proceeds of Crime Act [CAP 284] or any other Act prescribed by the Regulations;
 - (c) when lawfully required to do so by any court;
 - (d) such other purposes connected with the performance of the person's functions or duties under this Act.
- (4) A person who contravenes subsection (2), commits an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding VT2,500,000, or imprisonment for a term not exceeding 2 years, or both.

42 Immunity

A civil or criminal proceedings must not be taken against the Attorney General, the Director or any member or agent of the Unit or any person acting under the direction of the Attorney General or the Director for any act done or omission made in good faith in the discharge or purported discharge of any of the Unit's functions or powers under this Act.

43 Overriding of secrecy

- (1) A reporting entity and an officer, employee or agent of the reporting entity must comply with the requirements of this Act despite any obligation as to secrecy or other restriction on the disclosure of information imposed by any written law or otherwise.
- (2) A civil or criminal proceedings must not be taken against a reporting entity or an officer, employee or agent of the reporting entity for complying with its or his or her obligations under this Act despite any written law to the contrary.
- (3) To avoid doubt, this section overrides section 125 of the International Companies Act [CAP 222] and section 43 of the Company and Trust Service Providers Act No. 8 of 2010.

44 Liability of directors or officers of bodies corporate

Any director or officer of a body corporate is liable if it is proved that an act or omission that constituted the offence under this Act took place with his or her knowledge, authority, permission or consent.

PART 10 POWERS OF THE DIRECTOR

45 Power to collect information

- (1) This section applies to a person if the Director believes on reasonable grounds that:
- (a) being a reporting entity; or
 - (b) being an officer, employee or agent of a reporting entity; or
 - (c) being an assisting entity or Ministry, Department or agency of the Government; or
 - (d) being an officer, employee or agent of an assisting entity, Ministry, Department or agency of the Government; or
 - (e) any other person,

has information or records relevant to the operation of this Act or Regulations.

- (2) The Director may by notice in writing, require a person to give or produce any information or records within a period as specified in the notice.
- (3) A notice made under this section must be in the prescribed form.
- (4) A person who fails to comply with subsection (2), commits an offence and is liable on conviction:
- (a) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT2,500,000, or imprisonment for a term not exceeding 2 years or both; or
 - (b) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT10,000,000.

46 Power to examine

- (1) The Director may examine the records and inquire into the business and affairs of any reporting entity for the purpose of ensuring compliance by the reporting entity with Parts 3, 4, 5, 6, 7, 8 and this Part.

- (2) Without limiting subsection (1), the Director may do all or any of the following:
- (a) at any reasonable time, enter any premises, in which the Director believes, on reasonable grounds, that there are records relevant to ensuring compliance by a reporting entity with Part 4, 6 or 7;
 - (b) use or cause to be used any computer system or data processing system in the premises to examine any data contained in or available to the system;
 - (c) reproduce any record, or cause it to be reproduced from the data, in the form of a printout or other intelligible output and remove the printout or other output for examination or copying;
 - (d) use or cause to be used any copying equipment in the premises to make copies of any record.
- (3) The owner or occupier of premises under subsection (1) and any person found there must:
- (a) give the Director all reasonable assistance to enable him or her to carry out his or her duties; and
 - (b) provide the Director with any information that he or she may reasonably require for that purpose.
- (4) The Director may transmit any information from, or derived from, such examination to an assisting entity if the Director has reasonable grounds to suspect that the information is or may be relevant to:
- (a) the detection, investigation or prosecution of a person for a money laundering offence, a financing of terrorism offence or any other serious offence; or
 - (b) the commission of a money laundering offence, a financing of terrorism offence or any other serious offence; or
 - (c) an act preparatory to a financing of terrorism offence; or
 - (d) the enforcement of this Act, the Proceeds of Crime Act [CAP 284] or any other Act as prescribed by the Regulations.

- (5) A person who:
- (a) obstructs or hinders or fails to cooperate with the Director in the lawful exercise of the powers under subsection (1) or (2); or
 - (b) does not comply with subsection (3),
- commits an offence and is liable on conviction:
- (i) in the case of an individual - to a fine not exceeding VT2,500,000, or imprisonment for a term not exceeding 2 years, or both; or
 - (ii) in the case of a body corporate - to a fine not exceeding VT10,000,000.

47 Power to enforce compliance

- (1) A reporting entity must take all reasonable steps to ensure that it complies with its obligations under this Act.
- (2) The Director may in writing direct a reporting entity that has without reasonable excuse failed to comply in whole or in part with any of its obligations under Part 3, 4, 5, 6, 7 or 8 to:
- (a) implement such obligations within such time as specified in the direction; and
 - (b) produce a written action plan in relation to the implementation of its obligations.
- (3) The Director may in writing direct a reporting entity to take such steps as the Director considers appropriate in relation to any information or report received by the Director to enforce compliance with this Act.
- (4) If a reporting entity fails to comply with a direction under subsection (2) or (3) within the time specified in the direction, the Director may apply to the Supreme Court for an order against the reporting entity to enforce compliance with the relevant obligations.
- (5) The Court must not make an order unless it is satisfied that the reporting entity has failed without reasonable excuse to comply in whole or in part

with any of its obligations under Parts 3, 4, 5, 6, 7, 8 or 10 and has failed to comply with a direction under subsection (2) or (3).

- (6) If a reporting entity fails to comply with a direction under paragraph 5(1)(h), the Director may apply to the Supreme Court for an order against the reporting entity to comply with the direction.
- (7) The Court must not make an order unless it is satisfied that the reporting entity has failed without reasonable excuse to comply with the direction given under paragraph 5(1)(h).

48 Power to remove a director, manager, secretary or other officer of a reporting entity

- (1) The Director may in writing direct a reporting entity to remove a person who is a director, manager, secretary or other officer of that reporting entity if the Director is satisfied that the person:
 - (a) is a disqualified person within the meaning of section 49; and
 - (b) does not meet one or more criteria for fitness and suitability as may be prescribed.
- (2) The Director, in directing a reporting entity to remove a person under subsection (1), must give a written notice and reasonable opportunity for the reporting entity and the person to make their submissions on the matter.
- (3) The Director must review the submission under subsection (2) and decide whether or not to require the reporting entity to comply with the direction.
- (4) The direction made under this section is to take effect on the day specified in the notice, which must be at least 7 days after it is made.
- (5) If the Director directs a reporting entity to remove a person, the Director must give a copy of his or her direction to the reporting entity and the person.
- (6) A reporting entity who fails to comply with a direction under this section, commits an offence and is liable on conviction:
 - (a) in the case of an individual – to a fine not exceeding VT2,500,000 or imprisonment for a term not exceeding 2 years, or both; or

- (b) in the case of a body corporate – to a fine not exceeding VT10,000,000.

49 Disqualified person

- (1) A person is a disqualified person if, at any time, the person:
 - (a) has been convicted of an offence under this Act; or
 - (b) has been a director or directly concerned in the management of a reporting entity in Vanuatu or any other country which has had its licence revoked or has been wound up by the Court; or
 - (c) has been convicted by a court for an offence involving dishonesty; or
 - (d) is or becomes bankrupt; or
 - (e) has applied to take the benefit of a law for the relief of bankrupt or insolvent debtors; or
 - (f) has compounded with his or her creditors.
- (2) A disqualified person must not act or continue to act as a director, manager, secretary or other officer of any reporting entity unless the Director gives his or her written approval for that person to do so.
- (3) A reporting entity that engages or allows a disqualified person to act or continue to act as a director, manager, secretary or other officer commits an offence and is liable on conviction:
 - (a) in the case of an individual – to a fine not exceeding VT2,500,000 or imprisonment for a term not exceeding 2 years, or both; or
 - (b) in the case of a body corporate – to a fine not exceeding VT10,000,000.
- (4) A person who contravenes subsection (2) commits an offence and is liable on conviction:
 - (a) in the case of an individual – to a fine not exceeding VT2,500,000 or imprisonment for a term not exceeding 2 years, or both; or

- (b) in the case of a body corporate – to a fine not exceeding VT10,000,000.

50 Search warrants

- (1) The Director may apply to the Supreme Court for a warrant:
 - (a) to enter premises belonging to, or in the possession or control of, a reporting entity or any officer or employee of the reporting entity; and
 - (b) to search the premises and remove any document, material or thing on the premises.
- (2) The Court must grant the application if he or she is satisfied that there are reasonable grounds for believing that:
 - (a) the reporting entity has failed without reasonable excuse to comply in whole or in part with Part 3, 4, 5, 6, 7, 8 or 10; or
 - (b) an officer or employee of the reporting entity has committed or is about to commit a financing of terrorism or a money laundering offence.

PART 11 ANNUAL REPORT, TRANSITIONAL AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

51 Destruction of reports

The Director is to destroy a report under this Act received or collected by him or her on the expiry of 6 years:

- (a) after the date of receipt of the report if there has been no further activity or information relating to the report or a person named in the report; or
- (b) after the date of the last activity relating to the person or report.

52 Annual Reports

- (1) The Director must, on or before the end of March of each year, submit an annual report to the Minister on the operations of the Unit for the preceding year.
- (2) The Minister must as soon as practicable table a copy of the annual report in Parliament.
- (3) The Director must not disclose any information in the report that may directly or indirectly identify:
 - (a) an individual who provided a annual report or information under this Act to the Director; or
 - (b) a person about whom a report or information was provided under this Act.

53 Regulations

- (1) The Minister may make Regulations not inconsistent with this Act:
 - (a) for or with respect to any matter that by this Act is required or permitted to be prescribed; or
 - (b) that is necessary or convenient to be prescribed for carrying out or giving effect to this Act.

- (2) The Minister may make Regulations prescribing as a money laundering entity a person or group if the person or group has been convicted of money laundering offence or an offence that is substantially similar to such an offence.

54 Transitional arrangements

- (1) This section applies to any person who was employed at the Unit immediately before the commencement of this Act.
- (2) On and after that commencement, the person is to continue to be employed at the Unit as an employee of the Unit:

- (a) on the same terms and conditions; and
- (b) in the same position and/or with the same classification,

until such time the person's employment lawfully ceases or the person's employment terms and conditions, position or classification lawfully changes.

55 Repeal

The Financial Transactions Reporting Act [CAP 268] is repealed.

56 Commencement

This Act commences on the date on which it is published in the Gazette.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 13 DE 2014 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Sommaire

TITRE I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....	4
1. Définitions.....	4
2. Définition d'entité déclarante.....	9
3. Définition de transaction.....	13
TITRE II – BUREAU DES RENSEIGNEMENTS FINANCIERS	
.....	14
4. Création du Bureau des renseignements financiers	14
5. Fonctions et pouvoirs du Bureau	14
6. Accords et arrangements.....	16
7. Nomination du Directeur	17
8. Personnel du Bureau	17
TITRE III – REGISTRE DES ENTITÉS DÉCLARANTES.....	18
9. Registre des entités déclarantes	18
10. Radiation du registre d'entité déclarante	18
11. Accès au registre des entités déclarantes	18
TITRE IV – TOUT LE SOIN REQUIS EU EGARD AUX	
CLIENTS.....	20
12. Obligation d'identifier les clients.....	20
13. Soins requis nécessaires pour effectuer une transaction	21
14. Entité déclarante tenue d'entretenir une relation d'affaires sous un vrai nom	21
15. Relation d'affaires établie sous un nom faux ou trompeur	22
16. Obligation de vérifier l'identification d'un client.....	23
17. Obligation d'user régulièrement de tout le soin requis concernant un client et une transaction	23

18.	Obligation eu égard à des intermédiaires ou des tiers présentateurs	24
TITRE V – OBLIGATION DE TENIR DES ARCHIVES		26
19.	Obligation de tenir des archives.....	26
TITRE VI – OBLIGATION DE DÉCLARER DES TRANSACTIONS ET DES ACTIVITÉS.....		28
20.	Obligation de déclarer une transaction suspecte.....	28
21.	Obligation de déclarer une activité suspecte.....	28
22.	Obligation de déclarer une transaction effectuée par une entité prescrite.....	29
23.	Obligation de déclarer une transaction impliquant un bien terroriste.....	29
24.	Obligation de déclarer une transaction sans finalité légitime	30
25.	Organisme de contrôle ou vérificateur tenu de déclarer une transaction suspecte	30
26.	Forme des déclarations	31
27.	Obligation de déclarer une transaction en espèces d'un montant significatif	31
28.	Obligation de déclarer des virements de monnaie internationaux	32
29.	Contournement des articles 27 ou 28.....	33
30.	Obligation de déclarer un mouvement monétaire aux frontières.....	33
31.	Obligation de soumettre un rapport de conformité à la LBA et FT.....	34
32.	Obligation de soumettre des renseignements supplémentaires.....	34
TITRE VII – PROGRAMME RELATIF AU BLANCHIMENT D'ARGENT ET AU FINANCEMENT DU TERRORISME.....		36
33.	Manuel de procédure pour la LBA et FT.....	36
34.	Nomination d'un agent de conformité de LBA et FT.....	37
35.	Evaluation des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme	37
TITRE VIII - CORRESPONDANT BANCAIRE		39
36.	Correspondant bancaire international	39
37.	Information sur l'initiateur.....	40
TITRE IX – SECRET ET ACCES		41
38.	Communication de renseignements	41
39.	Renseignements faux ou trompeurs.....	42
40.	Secret professionnel	43
41.	Disposition quant au secret	43
42.	Immunité	44
43.	Dérogation au secret	44
44.	Responsabilité des administrateurs ou dirigeants de personnes morales.....	45
TITRE X – POUVOIRS DU DIRECTEUR.....		46
45.	Pouvoir de recueillir des renseignements	46
46.	Pouvoir d'examiner.....	47

47.	Pouvoir d'exiger la conformité	48
48.	Pouvoir de démettre un administrateur, directeur, secrétaire ou autre dirigeant d'une entité déclarante de ses fonctions	49
49.	Déchéance	50
50.	Mandats de perquisition	51

TITRE XI – RAPPORTS ANNUELS, DISPOSITIONS

	TRANSITOIRES ET DIVERSES	53
51.	Destruction de déclarations	53
52.	Rapports annuels	53
53.	Règlements	53
54.	Dispositions transitoires	54
55.	Abrogation	54
56.	Entrée en vigueur	54

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 18/06/2014

Entrée en vigueur: 24/06/2014

LOI N° 13 DE 2014 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Disposant de la création du Bureau des renseignements financiers et de la réglementation des entités déclarantes pour rendre efficaces les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et de toutes fins connexes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

Dans la présente Loi, sous réserve du contexte :

compte désigne tout moyen ou arrangement par lequel une entité déclarante effectue les opérations suivantes :

- a) accepte des versements des fonds ;
- b) permet de retirer des fonds ;
- c) paye des titres au porteur ou cessibles, ou des chèques ou des mandats de paiement tirés au nom d'une personne, ou encaisse des titres au porteur ou cessibles, ou des chèques ou des mandats de paiement pour et au nom d'une personne,

et inclut toute facilité ou tout arrangement concernant un coffre-fort ou toute autre forme de dépôt sécurisé ou détenu dans une fiducie de gestion de caisse ;

activité désigne une série d'opérations ou un agissement ou une omission ;

entité collaboratrice désigne :

TITRE I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- a) une autorité d'exécution de la loi ou un organisme de surveillance à l'extérieur du Vanuatu ou toute autre entité ou agence de l'Etat étranger concerné ;
- b) une organisation internationale créée par les gouvernements d'Etats étrangers ;
- c) un organisme à l'extérieur du Vanuatu doté de fonctions analogues à celles du Bureau ; ou
- d) une autorité d'exécution de la loi ou un organisme de surveillance au Vanuatu ;

LBA signifie lutte contre le blanchiment d'argent ;

propriétaire véritable désigne :

- a) une personne physique qui a l'ultime propriété ou contrôle du titre à un fonds ou des profits qui en sont tirés ; ou
- b) une personne qui, ultimement, exerce un contrôle réel sur une personne morale ou un arrangement légal ;

relation d'affaires désigne une relation d'affaires, professionnelle ou commerciale, qui :

- a) a un rapport avec les activités professionnelles d'une entité déclarante ; et
- b) est pressentie avoir une certaine durabilité au moment où le contact s'établit ;

espèces désigne toute monnaie numéraire ou fiduciaire désignée comme monnaie légale dans le pays émetteur ;

LFT signifie Lutte contre le Financement du Terrorisme ;

monnaie inclut :

- a) l'argent du Vanuatu ou d'un pays étranger qui est désigné comme monnaie légale et qui est couramment utilisé et accepté comme moyen d'échange dans le pays d'émission ;
- b) des instruments monétaires qui peuvent être échangés pour de l'argent, y compris des chèques, des chèques de voyage, des mandats de paiement et

TITRE I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

des instruments négociables sous une forme sous laquelle le titre se transfère au moment de la remise ;

- c) un métal précieux ou une pierre précieuse ;
- d) tous autres instruments monétaires spécifiés par arrêté par le Ministre ; ou
- e) de la monnaie sous forme électronique, y compris cartes de débit, cartes de crédits, des téléphones portables pré-payés et tout autre appareil électronique comportant une valeur mémorisée ;

client, en rapport avec une transaction, une relation d'affaires ou un compte, inclut :

- a) la personne au nom de laquelle ou pour laquelle une transaction est organisée, un compte est ouvert ou une relation est établie ;
- b) un signataire de la transaction, de la relation ou du compte ;
- c) une personne à laquelle une relation ou un compte, ou des droits ou des obligations aux termes d'une transaction ou d'une relation ont été cédés ou transférés ;
- d) une personne qui est autorisée à mener la transaction ou à contrôler la relation ou le compte ; et
- e) toutes autres personnes prescrites aux fins de la présente définition ;

donnée(s) désigne des représentations de renseignements ou de concepts sous toute forme quelle qu'elle soit ;

directeur désigne le directeur du Bureau des renseignements financiers nommé en vertu de l'article 7 ;

délit de financement du terrorisme désigne une infraction à l'article 6 de la Loi relative à la lutte contre le terrorisme et le crime organisé transnational [Chap. 313] ;

fonds inclut :

- a) de la monnaie ;
- b) des éléments d'actif de toutes sortes, qu'ils soient corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, matériels ou immatériels ;

TITRE I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- c) des documents ou instruments juridiques sous toute forme, y compris sous forme électronique ou numérique, prouvant le droit à, ou un intérêt dans de tels éléments d'actif, y compris, mais sans s'y limiter, des crédits bancaires, chèques de voyage, chèques bancaires, mandats, actions, titres, obligations, traites et lettres de change ;
- d) tout intérêt légal ou en équité dans un tel avoir ;

autorité chargée de l'exécution de la Loi désigne :

- a) le corps de police de Vanuatu ;
- b) le Service de la douane et des contributions indirectes ;
- c) le Service de l'immigration ;
- d) une organisation ou institution policière en dehors du Vanuatu ;
- e) une organisation chargée de poursuites ou d'instructions en matière pénale à Vanuatu ou ailleurs ;
- f) toutes autres personnes prescrites aux fins de la présente définition ;

Ministre désigne le Premier ministre ;

entité de blanchiment d'argent désigne une personne ou un groupe tel que visé au paragraphe 53.2) ;

délit de blanchiment d'argent désigne une infraction dans le sens de l'article 11 de la Loi relative au produit d'activité criminelle [Chap. 284] ;

initiateur désigne le titulaire du compte, ou en l'absence de compte, la personne qui passe commande auprès d'une entité déclarante pour effectuer un transfert électronique de fonds ;

personne désigne une personne physique ou morale et inclut tout organisme de droit public, société, association ou corps de personnes doté ou non de la personnalité juridique ;

personne politiquement exposée désigne toute personne à laquelle des hautes fonctions politiques sont ou ont été confiées, comme le chef de l'Etat, le Premier ministre, les ministres, des hommes politiques de haut rang, des hauts fonctionnaires du gouvernement, de la justice ou de l'armée, des membres de

TITRE I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

conseils d'administration d'entreprises d'Etat ou d'organisations internationales et des hauts responsables dans un parti politique ;

entité prescrite désigne :

- a) une entité spécifiée dans le sens de la Loi relative à la lutte contre le terrorisme et le crime organisé transnational [Chap. 313] ; ou
- b) une entité de blanchiment d'argent ;

archive désigne toute matière sur laquelle sont enregistrés ou marqués des renseignements qui peut être lue ou comprise par une personne, un système informatique ou un autre dispositif ;

entité déclarante a le sens qui lui est attribué à l'article 2 ;

infraction grave désigne :

- a) une infraction commise à une loi de Vanuatu passible d'une peine de prison maximale d'au moins 12 mois ; ou
- b) une infraction à une loi d'un autre pays qui, si l'action ou l'omission en question avait été commise au Vanuatu, constituerait une infraction aux lois de Vanuatu passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins 12 mois ;
- c) une infraction à une loi de Vanuatu ou d'un autre pays qui, si l'action ou l'omission en question avait été commise au Vanuatu, constituerait une infraction aux lois de Vanuatu pour laquelle le produit de l'infraction correspond à VT10 millions ou plus, ou l'équivalent en monnaie étrangère ;

organisme de contrôle désigne :

- a) la Banque de Réserve de Vanuatu ;
- b) la Commission des Affaires financières de Vanuatu ;
- c) le conservateur des coopératives ;
- d) l'inspecteur des casinos ;
- e) un organisme à l'extérieur de Vanuatu remplissant des fonctions similaires à celles de la Banque de Réserve de Vanuatu ou de la Commission des Affaires financières de Vanuatu ; ou

d) toutes autres personnes prescrites aux fins de la présente définition ;

déclaration d'activité suspecte désigne un rapport établi en application du Titre VI ;

déclaration de transaction suspecte désigne un rapport établi en application du Titre VI ;

organisation terroriste comprend un particulier ou une organisation que les règlements prescrivent comme étant une organisation terroriste ;

bien terroriste a le même sens qui lui est attribué dans la Loi relative à la lutte contre le terrorisme et le crime organisé transnational [Chap. 313] ;

transaction a le sens qui lui est attribué à l'article 3 ;

Bureau désigne le Bureau des renseignements financiers créé par l'article 4.

2. Définition d'entité déclarante

Chacune des entités suivantes est une entité déclarante :

a) la Banque de Réserve de Vanuatu ;

b) un patenté au sens de la Loi relative aux institutions financières [Chap. 254] ;

c) un patenté au sens de la Loi relative aux transactions bancaires internationales [Chap. 280] ;

d) une société munie d'un permis aux termes de la Loi relative aux jeux interactifs [Chap. 261] ;

e) une personne titulaire d'une licence aux termes de la Loi relative à la police des casinos [Chap. 223] ;

f) une personne exerçant une activité aux termes de la Loi relative à la police des jeux d'argent [Chap. 172] ou la Loi relative aux loteries [Chap. 205] ;

g) une fondation au sens de la Loi No. 38 de 2009 relative aux fondations ;

h) une association au sens de la Loi relative aux associations à vocation sociale (enregistrement) [Chap. 140] ;

TITRE I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- i) une personne exerçant un commerce électronique aux termes de la Loi relative au commerce électronique [Chap. 264] ;
- j) un titulaire de licence au sens de la Loi No. 8 de 2010 relative aux prestataires de services à des sociétés et des fiduciaires ;
- k) une caisse populaire immatriculée aux termes de la Loi relative aux caisses populaires [Chap. 256] ou une coopérative immatriculée aux termes de la Loi relative aux coopératives [Chap. 152] ;
- l) une personne gérant une affaire :
 - i) d'administration ou de gestion de fonds pour le compte d'une société internationale au sens de la Loi relative aux compagnies internationales [Chap. 222], ou de toute autre personne ; ou
 - ii) en tant que fiduciaire relativement à des fonds d'autres personnes ;
 - iii) en tant que fiduciaire ou gérant d'une société d'investissement à capital variable ;
- m) une personne exerçant une activité d'assureur, d'intermédiaire en assurance, de marchand de titres ou de courtier en opérations à terme ;
- n) une personne (autre que celle mentionnée aux paragraphes a), b) ou c) exerçant une activité de :
 - i) cambiste ;
 - ii) perception, détention, échange ou transfert de monnaie ou de valeur monétaire, ou autrement de négociation de transferts de monnaie ou de valeur monétaire pour le compte d'autres personnes ;
 - iii) préparation de la paye pour le compte d'autres personnes en utilisant en totalité ou en partie la monnaie perçue ;
 - iv) livraison de monnaie, paye comprise ;
- o) un avocat, notaire ou comptable qui fournit des services à un client en rapport avec ce qui suit :
 - i) l'achat ou la vente de biens immobiliers, d'entités commerciales ou de biens ;

TITRE I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- ii) la gestion de monnaies, de titres ou d'autres éléments d'actif ;
 - iii) la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
 - iv) l'organisation d'apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de personnes dotées de la personnalité juridique ou d'arrangements juridiques ;
 - v) la création, l'exploitation ou la gestion de personnes dotées de la personnalité juridique ou d'arrangements juridiques ;
- p) une personne (qu'il s'agisse ou non d'un prestataire de services à des fiduciaires ou des sociétés) fournissant l'un quelconque des services suivants ou tous :
- i) constituer ou gérer des personnes dotées de la personnalité juridique ou des arrangements juridiques ;
 - ii) assumer la charge (ou s'arranger pour qu'une autre personne l'assume) d'administrateur ou secrétaire de société, de partenaire d'une société de personnes, ou une fonction similaire en rapport avec d'autres personnes morales ;
 - iii) mettre à disposition un siège social, une adresse professionnelle, un lieu professionnel, une adresse de correspondance ou administrative pour une société, une société de personnes ou toute autre personne morale ou arrangement juridique ;
 - iv) assumer la charge (ou s'arranger pour qu'une autre personne l'assume) d'administrateur d'une fiducie ou une fonction semblable pour une autre forme d'arrangement juridique ;
 - v) assumer la charge (ou s'arranger pour qu'une autre personne l'assume) d'actionnaire subrogé pour une autre personne ;
- q) une personne exerçant une activité de :
- i) négoce de lingots d'or et d'argent, de métaux précieux ou de pierres précieuses ;
 - ii) émission, vente, rachat de chèques de voyage, mandats ou autres instruments similaires ; ou
 - iii) perception, détention et livraison de monnaie dans le cadre d'un commerce ou de prestation de services de paye ;

TITRE I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- r) une personne exerçant une activité consistant à :
- i) prêter, y compris crédit à la consommation ou crédit hypothécaire, et financer des transactions commerciales ;
 - ii) s'occuper de crédit-bail financier ;
 - iii) émettre et gérer des moyens de paiement (tels que cartes de crédit et de débit, chèques, traites bancaires et monnaie électronique) ;
 - iv) délivrer des garanties et engagements financiers ;
 - v) négocier pour son propre compte ou pour le compte de clients des instruments sur le marché monétaire (tels que chèques, factures, certificats de dépôt), des opérations de change, des opérations financières à terme et d'option, des instruments de taux de change et d'intérêts, des opérations à terme sur matières premières ou de valeurs mobilières négociables ;
 - vi) participer à l'émission de titres ou de prestation de services financiers relatifs à de telles émissions ;
 - vii) faire le courtage d'argent ;
 - viii) gérer des fonds de placement mutuels ou des portefeuilles individuels ou collectifs ;
 - ix) garder en lieu sûr et administrer des espèces ou des titres liquides pour le compte de tiers ;
 - x) agir en qualité d'administrateur ou gestionnaire de portefeuille d'une caisse de retraite, autre qu'une caisse alimentée par des retenues salariales et ne permettant les retraits que dans des cas définis, par exemple à la retraite ;
 - xi) traiter de l'immobilier ou de la vente ou location de véhicules motorisés ; ou
 - xii) traiter de biens (autre qu'immobiliers) d'une valeur supérieure à 1 000 000 VT ou toute autre somme qui peut être prescrite ;
- s) toute autre personne prescrite aux fins de la présente définition.

3. Définition de transaction

- 1) Une transaction désigne tout dépôt, retrait, échange ou transfert de fonds, que ce soit :
 - a) en espèces ;
 - b) par chèque, mandat de paiement ou autre instrument ;
 - c) par moyen électronique ou tout autre moyen non matériel ; ou
 - d) à titre de règlement, total ou partiel, d'une obligation contractuelle ou autre obligation légale.

- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), une transaction inclut :
 - a) la création d'une relation d'affaires ;
 - b) l'ouverture d'un compte ;
 - c) l'utilisation d'un service ;
 - d) tout paiement effectué relativement à une loterie, un pari ou autre jeu de hasard ;
 - e) la constitution ou la création d'une personne morale ou d'un arrangement juridique ; ou
 - f) toute autre transaction qui peut être prescrite.

TITRE II – BUREAU DES RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

4. Création du Bureau des renseignements financiers

Le Bureau des renseignements financiers est établi au sein du Cabinet Juridique de l'État.

5. Fonctions et pouvoirs du Bureau

1) Le Bureau a pour fonctions :

- a) de recevoir des rapports sur les transactions douteuses et autres rapports et des renseignements, conformément aux dispositions de la présente loi ;
- b) d'analyser et évaluer tout rapport ou renseignement mentionné dans la présente Loi ;
- c) de recueillir des renseignements, sur demande ou non du directeur, auprès d'une entité collaboratrice, d'un ministère, d'un service ou organisme administratif du gouvernement ou de toute personne aux fins d'application de la présente loi ;
- d) de communiquer toute information tirée d'une déclaration ou de renseignements fournis au directeur en vertu de la présente loi, à une entité collaboratrice, si le directeur a des motifs légitimes de soupçonner que la déclaration ou les renseignements sont pertinents dans le cadre de :
 - i) la détection, l'instruction ou la poursuite d'une personne pour une infraction relative au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme ou toute autre infraction grave ;
 - ii) la perpétration d'une infraction relative au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme ou toute autre infraction grave ;
 - iii) un acte préparatoire à une infraction relative au financement du terrorisme ; ou
 - iv) l'application de la présente loi, de la Loi relative au produit d'activité criminelle [Chap. 284], ou de toute autre loi prescrite par les règlements ;

- e) de recueillir des renseignements que le directeur estime pertinents dans le cadre d'une infraction relative au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme ou toute autre infraction grave, que ces renseignements soient du domaine public ou non, y compris des renseignements contenus dans des bases de données commercialement accessibles ou des bases de données tenues par le gouvernement ;
- f) de conclure des accords ou des arrangements en vertu de l'article 6 et d'échanger des renseignements conformément à ces accords ou arrangements ;
- g) de demander des renseignements à une entité collaboratrice afin d'aider à une analyse ou une évaluation mentionnée à l'alinéa b) ;
- h) d'ordonner par écrit à une entité déclarante de prendre les mesures que le directeur estime appropriées concernant tout renseignement ou déclaration qu'il a reçu, afin de faciliter toute enquête pressentie ou en cours, menée par le directeur ou une entité collaboratrice ;
- i) d'entreprendre des enquêtes sur demande écrite d'une entité collaboratrice, selon que de besoin ;
- j) d'effectuer des contrôles au sujet de toute personne à la demande de l'Office de promotion des investissements de Vanuatu ou d'un ministère, service ou organisme administratif du gouvernement ;
- k) de fournir des informations en retour aux entités déclarantes et autres personnes concernées sur les aboutissements concernant des déclarations ou renseignements fournis en vertu de la présente loi ;
- l) de mener des recherches sur les tendances et l'évolution du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, et de soumettre des recommandations quant aux mesures de détection et de dissuasion des activités de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ;
- m) d'effectuer des vérifications d'entités déclarantes pour s'assurer qu'elles respectent la présente Loi ;
- n) de donner des lignes directrices à des entités déclarantes eu égard aux obligations de soin requis concernant les clients, de tenue de registres, de déclaration, d'identification de transactions suspectes et de traits caractéristiques du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ;

- o) de dispenser des programmes de formation aux entités déclarantes sur les obligations de soin requis concernant l'identification des clients, de tenue de registres et de déclaration ;
 - p) d'établir des statistiques et des dossiers et diffuser des renseignements au sein du Vanuatu ;
 - q) d'enregistrer les entités déclarantes et scruter les membres de leurs conseils d'administration ;
 - r) de s'assurer que les entités déclarantes se conforment à la présente Loi et aux règlements pris en application ;
 - s) d'éduquer et de sensibiliser le public sur des questions relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.
- 2) Le Bureau a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou opportun pour ou dans le cadre de l'exécution de ses fonctions.

6. Accords et arrangements

- 1) Le Directeur peut, avec l'accord du Ministre par écrit, conclure un accord ou un arrangement écrit avec une entité collaboratrice concernant l'échange de renseignements selon le présent article.
- 2) Le Ministre ne peut donner son accord selon le paragraphe 1) que si le directeur et l'entité collaboratrice ont des motifs légitimes de soupçonner qu'un renseignement pourrait être pertinent pour la détection, l'instruction ou la poursuite en justice :
- a) d'une infraction relative au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme ou toute autre infraction grave ; ou
 - b) d'une infraction sensiblement analogue à une telle infraction.
- 3) Un accord ou un arrangement conclu en vertu du paragraphe 1) doit :
- a) limiter l'usage du renseignement à l'instruction ou à la poursuite d'une infraction relative au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme ou de toute autre infraction grave, ou d'une infraction sensiblement analogue ; et
 - b) stipuler que le renseignement doit être traité de manière confidentielle et ne doit pas être communiqué sans le consentement exprès du directeur et de l'entité collaboratrice.

- 4) En l'absence d'accord ou d'arrangement conclu conformément au paragraphe 1), le Bureau peut échanger des renseignements avec une entité collaboratrice ayant des fonctions et attributions similaires à celles du Bureau, à condition que :
- a) l'utilisation des renseignements soit limitée aux fins utiles de l'instruction ou de la poursuite judiciaire d'une infraction relative au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme ou de toute autre infraction grave, ou d'une infraction sensiblement analogue ; et
 - b) les renseignements soient traités de manière confidentielle et ne soient pas communiqués sans le consentement exprès du directeur et de l'entité collaboratrice.

7. Nomination du Directeur

- 1) L'Attorney Général nomme un directeur pour le Bureau.
- 2) Le directeur exerce les pouvoirs et s'acquitte des fonctions du Bureau qui ont stipulés par la présente Loi.
- 3) Le directeur pourra autoriser, par écrit, un cadre supérieur du Bureau à exercer toutes fonctions ou tous pouvoirs du directeur aux termes de la présente Loi, sous réserve de toutes modalités et conditions qu'il peut stipuler.

8. Personnel du Bureau

- 1) L'Attorney Général peut employer d'autres effectifs qu'il estime nécessaires pour l'exécution efficace et en bonne et due forme des fonctions du Bureau.
- 2) L'Attorney Général décide des modalités et conditions d'emploi des personnes visées au paragraphe 1).

TITRE III – REGISTRE DES ENTITÉS DÉCLARANTES

9. Registre des entités déclarantes

- 1) Le directeur doit établir et tenir un registre des entités déclarantes.
- 2) Une entité déclarante ne doit pas fournir un service ou établir une relation d'affaires avec un client si son nom et ses détails ne sont pas portés au registre des entités déclarantes.
- 3) Si une entité déclarante soumet une demande sous la forme prescrite au directeur pour que son nom et ses détails soient portés au registre des entités déclarantes, le directeur doit inscrire le nom de l'entité déclarante et ses détails au registre s'ils n'y figurent pas déjà.
- 4) Si le nom d'une entité déclarante ou ses détails sont portés au registre et que l'entité déclarante change de nom ou de détails, elle doit communiquer les changements au directeur par écrit.
- 5) Une entité déclarante qui enfreint les paragraphes 2), 3) ou 4) est coupable de délit passible sur condamnation :
 - a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas VT25 millions ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans, ou des deux peines à la fois ; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 100 000 000 VT.

10. Radiation du registre d'entités déclarante

Le directeur peut rayer le nom et les détails d'une entité déclarante du registre si celle-ci lui en fait la demande par écrit.

11. Accès au registre des entités déclarantes

- 1) Une entité déclarante peut demander au directeur par écrit de l'informer si le nom d'une personne donnée est portée au registre des entités déclarantes.
- 2) Le directeur doit se conformer à la demande de l'entité déclarante selon ce qui peut être prescrit.

TITRE III – REGISTRE DES ENTITÉS DÉCLARANTES

**TITRE IV – TOUT LE SOIN REQUIS EU EGARD AUX
CLIENTS**

12. Obligation d'identifier les clients

- 1) Une entité déclarante doit mener la procédure d'identification prescrite si une personne :
 - a) ouvre un compte auprès d'une entité déclarante ;
 - b) retient les services d'une entité déclarante ;
 - c) établit une relation d'affaires avec une entité déclarante ; ou
 - d) effectue occasionnellement une transaction en dépassement du plafond prescrit en vertu de l'article 27 ou 28.

- 2) Une entité déclarante doit mener une procédure d'identification prescrite relativement à :
 - a) une personne qui effectue une transaction ;
 - b) une personne pour le compte de laquelle une transaction est effectuée ; et
 - c) un propriétaire véritable,

si l'entité déclarante est raisonnablement fondée à croire que la personne effectue une transaction pour le compte d'une autre personne.

- 3) Une entité déclarante doit mener une procédure d'identification prescrite relativement à un client si elle :
 - a) effectue un virement électronique de monnaie pour le client distinct d'un virement électronique tel que mentionné au paragraphe 37.2) ou 4) ;
 - b) soupçonne que la transaction fait intervenir le produit d'activité criminelle ou pourrait servir au financement du terrorisme ou à commettre une infraction grave ; ou

TITRE IV – TOUT LE SOIN REQUIS EU EGARD AUX CLIENTS

- c) soupçonne que les fonds du client pourraient provenir du produit d'activité criminelle ou servir au financement du terrorisme ou pur commettre une infraction grave
 - d) a des doutes quant à la véracité ou l'exactitude de l'identification du client ou des renseignements qu'elle a obtenus antérieurement.
- 4) Une entité déclarante qui enfreint les paragraphes 1), 2) ou 3) est coupable de délit passible sur condamnation :
- a) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 2 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux peines à la fois ; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 10 000 000 VT.

13. Soin requis nécessaire pour effectuer une transaction

- 1) Une entité déclarante doit préparer une déclaration de transaction suspecte pour le directeur au même titre que pour une transaction telle que visée à l'article 20, si des preuves satisfaisantes de l'identité ou de la vérification d'une personne ne sont pas fournies ou obtenues par l'entité déclarante conformément au présent Titre dans des délais prescrits et dans circonstances prescrites.
- 2) L'entité déclarante ne doit pas donner suite à la transaction sauf si le directeur lui en donne l'instruction.
- 3) Une entité déclarante qui enfreint les paragraphes 1) ou 2) est coupable de délit passible sur condamnation :
 - a) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 2 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux peines à la fois ; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 10 000 000 VT.

14. Entité déclarante tenue d'entretenir une relation d'affaires sous un vrai nom

- 1) Une entité déclarante doit tenir un compte ou établir une relation d'affaires avec le vrai nom du client.

- 2) Une entité déclarante qui enfreint le paragraphe 1) est coupable de délit passible sur condamnation :
- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 2 500 000 VT, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou des deux peines à la fois ; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 10 000 000 VT.

15. Relation d'affaires établie sous un nom faux ou trompeur

- 1) Une entité déclarante ne doit pas :
- a) établir une relation d'affaires avec une personne qui se sert d'un nom qui est faux, fictif ou trompeur ; et
 - b) ouvrir un compte avec une personne en utilisant un de ses noms si cette personne a 2 ou plusieurs noms différents, sauf si elle a communiqué le ou les autres noms à l'entité déclarante.
- 2) Si une personne se sert d'un nom en particulier dans ses rapports avec une entité déclarante et lui communique un ou des noms différents sous lesquels ladite personne est communément connue, l'entité déclarante doit
- a) prendre note de la communication du nom de la personne ; et
 - b) remettre une copie de ladite note au directeur si celui-ci le lui demande par écrit.
- 3) Aux fins d'application du présent article, une personne établit une relation d'affaires sous un faux nom si :
- a) en établissant la relation d'affaires, la personne utilise un nom autre que celui sous lequel elle est communément connue ; ou
 - b) la personne agit dans le cadre de la relation d'affaires (que ce soit en effectuant un versement ou un retrait ou en communiquant avec l'entité déclarante concernée ou autrement) en utilisant un nom autre que celui sous lequel elle est communément connue.
- 4) Une entité déclarante qui enfreint le paragraphe 1) ou 2) est coupable de délit passible sur condamnation :

- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 10 000 000 VT, ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas quatre ans, ou des deux peines à la fois ; ou
- b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 50 000 000 VT.

16. Obligation de vérifier l'identification d'un client

- 1) Une entité déclarante doit entreprendre un processus prescrit de vérification dans un délai prescrit si, après avoir mené ou être censée avoir mené le processus d'identification prescrit relativement à un client :
 - a) un évènement prescrit se produit ;
 - b) une circonstance prescrite surgit ; ou
 - c) un délai prescrit arrive à échéance.
- 2) Une entité déclarante qui enfreint le paragraphe 1) est coupable de délit passible sur condamnation :

- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an ou des deux peines à la fois ; ou
- b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 5 000 000 VT.

17. Obligation d'user régulièrement de tout le soin requis concernant un client et une transaction

- 1) Une entité déclarante doit suivre un processus prescrit de soin requis en permanence pour surveiller son compte, son service ou sa relation avec chacun de ses clients afin d'identifier, d'atténuer et de gérer le risque auquel elle peut éventuellement s'exposer avec son client, à savoir un risque qui pourrait impliquer le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou d'autres infractions graves.
- 2) En plus du paragraphe 1), une entité déclarante doit :
 - a) relever ses constatations par écrit ; et

- b) mettre les constatations en question à la disposition du directeur à sa demande écrite.
- 3) Une entité déclarante qui enfreint le paragraphe 1) ou 2) est coupable de délit passible sur condamnation :
- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an ou des deux peines à la fois ; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 5 000 000 VT.
- 18. Obligation eu égard à des intermédiaires ou des tiers présentateurs**
- 1) Une entité déclarante qui s'appuie sur un intermédiaire ou un tiers pour s'acquitter de ses obligations aux termes du présent Titre ou lui présenter des clients, doit :
- a) s'assurer que l'intermédiaire ou le tiers est réglementé et contrôlé, et a mis en place des mesures pour respecter les conditions requises du présent Titre ;
 - b) veiller à ce que des copies des données d'identification ou autres documents pertinents se rapportant aux conditions requises du présent Titre soient mises à la disposition de l'intermédiaire ou du tiers sur demande dans les plus brefs délais ; et
 - c) obtenir sur le champ les renseignements requis en vertu du présent Titre.
- 2) En plus du paragraphe 1), une entité déclarante doit :
- a) relever ses constatations par écrit ; et
 - b) mettre les constatations en question à la disposition du directeur à sa demande écrite.
- 3) Une entité déclarante qui enfreint le paragraphe 1) ou 2) est coupable de délit passible sur condamnation :

TITRE IV – TOUT LE SOIN REQUIS EU EGARD AUX CLIENTS

- c) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an ou des deux peines à la fois ; ou
- d) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 5 000 000 VT.

TITRE V – OBLIGATION DE TENIR DES ARCHIVES

19. Obligation de tenir des archives

- 1) Une entité déclarante doit tenir des archives de toutes les transactions de façon à ce qu'elles puissent être aisément reconstituées à tout moment par le directeur.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), les archives doivent contenir les renseignements prescrits.
- 3) Une entité déclarante doit conserver les archives pendant une période de six ans après l'achèvement de la transaction.
- 4) Une entité déclarante doit tenir :
 - a) un dossier de toute déclaration de transaction suspecte, d'activité suspecte ou autre déclarations établie en application du Titre VI ;
 - b) un dossier de toute enquête sur le blanchiment d'argent ou financement du terrorisme remise au directeur ; et
 - c) un dossier de toute constatation mentionnée au paragraphe 18.2).
- 5) Une entité déclarante doit conserver les dossiers mentionnés au paragraphe 4) pendant une période de 6 ans à compter de la date de remise de la déclaration ou de l'enquête.
- 6) Une entité déclarante doit :
 - a) si des preuves de l'identité d'une personne et de la vérification sont obtenues en application du Titre IV :
 - i) tenir un dossier qui indique le genre de preuves obtenues ;
et
 - ii) garder soit une copie des preuves soit des renseignements permettant d'en obtenir une copie ;
 - b) un dossier de ce qui est mentionné aux paragraphes 15.2) et 17.2).
- 7) Une entité déclarante doit garder les dossiers mentionnés au paragraphe 6) pendant une période de 6 ans à compter de la clôture du compte ou de la cessation du service ou de la relation d'affaires.

- 8) Une entité déclarante doit :
- a) tenir une note de l'adoption d'un manuel de procédure de LBA et de LFT ; et
 - b) conserver le manuel de procédure de LBA et LFT pendant douze mois.
- 9) Une entité déclarante qui enfreint les dispositions des paragraphes 1), 2), 3), 4), 5), 6), 7) ou 8) commet un délit passible sur condamnation :
- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 2 500 000 VT, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou des deux peines à la fois ; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale, d'une d'amende n'excédant pas 10 000 000 VT.

TITRE VI – OBLIGATION DE DÉCLARER DES TRANSACTIONS ET DES ACTIVITÉS

20. Obligation de déclarer une transaction suspecte

- 1) Une entité déclarante qui soupçonne qu'une transaction ou une tentative de transaction implique le produit d'activité criminelle ou a un rapport avec le financement du terrorisme doit en faire une déclaration au directeur sous les deux jours ouvrables au plus tard.
- 2) L'entité déclarante ne doit pas donner suite à la transaction sauf si le directeur lui en donne l'instruction.
- 3) Une entité déclarante qui omet, sans motif légitime, de se conformer au paragraphe 1) ou 2) est coupable de délit passible sur condamnation :
 - a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 25 000 000 VT, ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, ou des deux peines à la fois ; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 100 000 000 VT.

21. Obligation de déclarer une activité suspecte

- 1) Une entité déclarante qui soupçonne qu'une activité ou une tentative d'activité implique le produit d'activité criminelle ou a un rapport avec le financement du terrorisme doit en faire une déclaration au directeur sous les deux jours ouvrables au plus tard.
- 2) L'entité déclarante ne doit pas donner suite à l'activité sauf si le directeur lui en donne l'instruction.
- 3) Une entité déclarante qui omet, sans motif légitime, de se conformer au paragraphe 1) ou 2) est coupable de délit passible sur condamnation :
 - a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 25 000 000 VT, ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, ou des deux peines à la fois ; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 100 000 000 VT.

22. Obligation de déclarer une transaction effectuée par une entité prescrite

- 1) Si une entité prescrite effectue ou tente d'effectuer une transaction par le biais d'une entité déclarante ou en se servant d'une entité déclarante et que la transaction ou tentative de transaction est réputée suspecte, impliquant le produit d'activité criminelle ou ayant un rapport avec le financement du terrorisme, l'entité déclarante doit en faire une déclaration au directeur sous les deux jours ouvrables au plus tard.
- 2) L'entité déclarante ne doit pas donner suite à la transaction sauf si le directeur lui en donne l'instruction.
- 3) Une entité déclarante qui omet sans motif légitime de se conformer au paragraphe 1) ou 2), commet un délit passible sur condamnation :
 - a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 25 000 000 VT, ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, ou des deux peines à la fois ; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 100 000 000 VT.

23. Obligation de déclarer une transaction impliquant un bien terroriste

- 1) Une entité déclarante qui détient des renseignements concernant toute transaction ou tentative de transaction qu'elle soupçonne d'impliquer des biens terroristes, des biens liés à des terroristes ou des organisations terroristes, doit établir une déclaration de la transaction ou tentative de transaction et la remettre au directeur sous les deux jours ouvrables au plus tard.
- 2) L'entité déclarante ne doit pas donner suite à la transaction sauf si le directeur lui en donne l'instruction.
- 3) Une entité déclarante qui omet sans motif légitime de se conformer au paragraphe 1) ou 2) est coupable de délit passible sur condamnation :
 - a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 25 000 000 VT, ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, ou des deux peines à la fois ; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 100 000 000 VT.

24. Obligation de déclarer une transaction sans finalité légitime

- 1) Le présent article s'applique si une entité déclarante soupçonne qu'une transaction ou tentative de transaction :
 - a) est complexe, inhabituelle ou significative et n'a aucune finalité économique ou légale apparente ou visible ; ou
 - b) fait partie d'un schéma inhabituel de transactions qui n'a aucune finalité économique ou légale apparente ou visible.
- 2) L'entité déclarante doit faire une déclaration de la transaction ou tentative de transaction et la remettre au directeur au plus tard dans les deux jours ouvrables après l'éveil de ses soupçons.
- 3) L'entité déclarante ne doit pas donner suite à la transaction sauf si le directeur lui en donne l'instruction.
- 4) Une entité déclarante qui omet sans motif valable de se conformer au paragraphe 2) ou 3), commet un délit passible sur condamnation :
 - a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 25 000 000 VT, ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, ou des deux peines à la fois ; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 100 000 000 VT.

25. Organisme de contrôle ou vérificateur tenu de déclarer une transaction suspecte

- 1) Le présent article s'applique si un organisme de contrôle ou un commissaire aux comptes d'une entité déclarante est raisonnablement fondé à soupçonner qu'une transaction ou tentative de transaction ou que des renseignements concernant une transaction ou une tentative de transaction qu'il détient impliquent le produit d'activité criminelle ou sont en rapport avec le financement du terrorisme.
- 2) L'organisme de contrôle ou le commissaire aux comptes de l'entité déclarante doit faire une déclaration de la transaction ou tentative de transaction ou des renseignements au directeur au plus tard dans les deux jours ouvrables après l'éveil de ses soupçons.
- 3) Un organisme de contrôle ou le commissaire aux comptes de l'entité déclarante qui omet sans motif valable de se conformer au paragraphe 2) est coupable de délit passible sur condamnation :

TITRE VI – OBLIGATION DE DÉCLARER DES TRANSACTIONS ET DES ACTIVITÉS

- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 25 000 000 VT, ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, ou des deux peines à la fois ; ou
- b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 100 000 000 VT.

26. **Forme des déclarations**

- 1) Une déclaration selon les articles 20, 2, 22, 23, 24 ou 25 doit être sous la forme prescrite et peut être transmise au directeur par télécopie ou par courriel ou remise en main propre.
- 2) Une déclaration peut être effectuée oralement, y compris par téléphone.
- 3) Si une déclaration est effectuée oralement selon le paragraphe 2), une déclaration écrite doit être établie conformément au paragraphe 1) dans les 24 heures qui suivent.
- 4) Une entité déclarante qui omet sans motifs légitimes de se conformer au paragraphe 1) ou 3) commet un délit passible sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 2 500 000 VT, ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou des deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 10 000 000 VT.

27. **Obligation de déclarer une transaction en espèces d'un montant significatif**

- 1) Une entité déclarante doit remettre une déclaration au directeur concernant toute transaction unique en espèces d'un montant qui dépasse le plafond prescrit ou son équivalent en monnaie étrangère.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si l'initiateur et le bénéficiaire de la transaction sont des entités déclarantes au sens de l'article 2 de la présente Loi agissant pour leur propre compte.
- 3) Une déclaration établie en application du présent article doit être sous la forme prescrite et remise au directeur dans les délais prescrits.
- 4) Une entité déclarante peut demander par écrit au Directeur une dérogation à la déclaration requise par le paragraphe 1) si la transaction consiste en des versements ou des retraits effectués par un client de longue date de l'entité déclarante.

- 5) Une entité déclarante qui enfreint le paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation :
- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 2 500 000 VT, ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou des deux peines à la fois ; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 10 000 000 VT.

28. Obligation de déclarer des virements de monnaie internationaux

- 1) Une entité déclarante doit soumettre une déclaration au directeur :
- a) pour toute transmission électronique de monnaie ou autre virement de monnaie au départ de Vanuatu qui dépasse le plafond prescrit ou son équivalent en monnaie étrangère dans le cadre d'une seule et même opération ;
 - b) pour toute réception électronique de monnaie ou autre réception de monnaie en provenance de l'extérieur qui dépasse le plafond prescrit ou son équivalent en monnaie étrangère dans le cadre d'une seule et même opération ; ou
 - c) si l'entité déclarante utilise les services d'un tiers pour recevoir ou transmettre une transaction électronique ou autre virement de monnaie qui dépasse le plafond prescrit ou son équivalent en monnaie étrangère dans le cadre d'une seule et même opération.
- 2) Une déclaration établie en application du paragraphe 1) doit être :
- a) sous la forme prescrite ; et
 - b) transmise au directeur dans les délais prescrits.
- 3) Une entité déclarante qui enfreint les paragraphes 1) ou 2) commet un délit passible sur condamnation :
- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 2 500 000 VT, ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou des deux peines à la fois ; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 10 000 000 VT.

29. Contournement des articles 27 ou 28

- 1) Le présent article s'applique à une entité déclarante qui effectue 2 ou plusieurs transactions pour des montants inférieurs au plafond prescrit en vertu des articles 27 ou 28.
- 2) Une entité déclarante qui effectue les transactions dans le seul ou principal but de s'assurer ou tenter de s'assurer qu'une déclaration en rapport avec les transactions n'est pas établie en application des articles 27 ou 28 est coupable de délit passible sur condamnation :
 - a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 2 500 000 VT, ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou des deux peines à la fois ; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 10 000 000 VT.
- 3) Sans limiter la portée du paragraphe 2), en statuant sur la question de savoir si une personne a commis un délit selon ledit paragraphe, un tribunal peut prendre en compte tout ou partie de ce qui suit :
 - a) la manière et la forme suivant lesquelles les transactions ont été effectuées ;
 - b) le montant de la monnaie intervenant dans chaque transaction ;
 - c) le montant total de la monnaie intervenant dans les transactions ;
 - d) la période de temps sur laquelle les transactions s'étalent ;
 - e) l'intervalle de temps entre les transactions ;
 - f) les lieux où les transactions ont été lancées ou effectuées ;
 - g) toute explication fournie par la personne concernée au sujet de la manière ou la forme sous laquelle les transactions ont été effectuées.

30. Obligation de déclarer un mouvement monétaire aux frontières

- 1) Les agents autorisés stipulés dans la Loi No. 7 de 2009 relative aux mouvements monétaires aux frontières doivent envoyer un rapport au directeur concernant :

TITRE VI – OBLIGATION DE DÉCLARER DES TRANSACTIONS ET DES ACTIVITÉS

- a) toutes les monnaies en numéraire ; et
 - b) tous les titres au porteur négociables,
entrant ou sortant de Vanuatu.
- 2) Le rapport doit être :
- a) sous la forme prescrite ; et
 - b) transmis au directeur dans les délais prescrits.
- 31. Obligation de soumettre un rapport de conformité à la LBA et FT**
- 1) Une entité déclarante doit déposer un rapport de conformité à la LBA et FT auprès du directeur.
- 2) Le rapport de conformité à la LBA et FT doit être :
- a) sous la forme prescrite ; et
 - b) remis au directeur dans les délais prescrits.
- 3) Une entité déclarante qui enfreint le paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation :
- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou des deux peines à la fois ; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 5 000 000 VT.
- 32. Obligation de soumettre des renseignements supplémentaires**
- 1) Le directeur peut exiger tout renseignement complémentaire d'une entité déclarante qui lui a fait une déclaration de transaction, de tentative de transaction, d'activité ou de tentative d'activité ou lui a fourni des renseignements en application du présent Titre.
- 2) Une entité déclarante qui omet, sans motif raisonnable, de se conformer au paragraphe 1), commet un délit passible sur condamnation :

TITRE VI – OBLIGATION DE DÉCLARER DES TRANSACTIONS ET DES ACTIVITÉS

- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 2 500 000 VT, ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou des deux peines à la fois ; ou
- b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 10 000 000 VT.

**TITRE VII – PROGRAMME RELATIF AU BLANCHIMENT
D'ARGENT ET AU FINANCEMENT DU
TERRORISME**

33. Manuel de procédure pour la LBA et FT

- 1) Une entité déclarante ne doit pas ouvrir des comptes, fournir des services ou établir une relation d'affaires avec un client si elle n'a pas mis en place et ne tient pas un manuel de procédure adéquat concernant la LBA et FT.
- 2) Le manuel de procédure de LBA et FT doit contenir des directives, des procédés et procédures internes :
 - a) pour mettre en oeuvre les conditions requises de déclaration prévues au Titre VI ;
 - b) pour mettre en oeuvre les conditions requises de soin requis prévues au Titre IV ;
 - c) pour mettre en oeuvre les conditions requises de tenue d'archives prévues au Titre V ;
 - d) pour informer les dirigeants et les employés de l'entité des lois de Vanuatu concernant le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et des directives, procédés, procédures et systèmes adoptés par l'entité pour traiter du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ;
 - e) pour former les dirigeants et les employés de l'entité à détecter et traiter le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
 - f) concernant le rôle et la responsabilité de l'agent de conformité de la LBA et FT ;
 - g) concernant la création d'une fonction de vérification qui est capable de tester ses procédés, procédures et systèmes de LBA et FT ; et
 - h) concernant l'adoption de systèmes par l'entité pour traiter de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

- 3) Une entité déclarante doit remettre un exemplaire de son manuel de procédure de LBA et FT au directeur sur demande écrite de sa part.
- 4) Une entité déclarante qui enfreint les paragraphes 1), 2) ou 3) est coupable de délit passible sur condamnation :
 - a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 2 500 000 VT, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou des deux peines à la fois ; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 10 000 000 VT.

34. Nomination d'un agent de conformité de LBA et FT

- 1) Une entité déclarante doit désigner une personne en qualité d'agent de conformité de LBA et FT responsable de veiller au respect des conditions requises de la présente Loi et des règlements de la part de l'entité déclarante.
- 2) Un agent de conformité de LBA et FT nommé selon le paragraphe 1) peut être employé à plein temps ou à mi-temps et peut être un membre en exercice du personnel.
- 3) Une entité déclarante doit informer le directeur par écrit de la nomination de son agent de conformité, ou de tout changement ou révocation de la nomination.
- 4) Une entité déclarante qui enfreint les paragraphes 1) ou 3) est coupable de délit passible sur condamnation :
 - a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas VT10 millions d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas quatre ans ou des deux peines à la fois ; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas VT50 millions.

35. Evaluation des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme

- 1) Le directeur peut, par avis écrit, exiger qu'une entité déclarante :

TITRE VII – PROGRAMME RELATIF AU BLANCHIMENT D'ARGENT ET AU
FINANCEMENT DU TERRORISME

- a) entreprenne une évaluation des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ;
 - b) prépare un rapport écrit énonçant les résultats de l'évaluation ; et
 - c) remette un exemplaire du rapport au directeur dans le délai stipulé dans l'avis.
- 2) Un rapport établi selon le paragraphe 1) doit être sous la forme prescrite.
- 3) Une entité déclarante qui omet de se conformer à un avis selon le paragraphe 1) est coupable de délit passible sur condamnation :
- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 2 500 000 VT, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou des deux peines à la fois ; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 10 000 000 VT.

TITRE VIII - CORRESPONDANT BANCAIRE

36. Correspondant bancaire international

- 1) Le présent article s'applique si une entité déclarante traite avec un correspondant bancaire international ou a d'autres relations similaires.
- 2) L'entité déclarante doit, en sus de ses autres obligations aux termes de la présente loi, s'acquitter de tout ce qui suit :
 - a) établir et vérifier adéquatement l'identité de la personne avec laquelle elle entretient une telle relation d'affaires ;
 - b) recueillir suffisamment de renseignements sur la nature des affaires de la personne ;
 - c) déterminer, à partir d'informations qui sont dans le domaine public, la réputation de la personne et la qualité du contrôle dont elle fait l'objet ;
 - d) évaluer les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme employées par la personne ;
 - e) obtenir l'accord de la haute direction avant d'établir une nouvelle relation de correspondant bancaire ;
 - f) consigner par écrit les responsabilités de l'entité déclarante et de la personne.
- 3) Si une entité déclarante permet à une personne avec laquelle elle mène une relation de correspondant bancaire international d'ouvrir des comptes chez elle à l'usage de clients de la personne en question, l'entité déclarante doit, en sus de ses autres obligations aux termes de la présente loi, s'assurer que cette personne :
 - a) a vérifié l'identité et s'acquitte en permanence de tout le soin requis à l'égard de ceux de ses clients qui ont directement accès à des comptes auprès de l'entité déclarante ; et
 - b) est en mesure de lui fournir sur demande des données relatives à l'identification des clients.
- 4) Une entité déclarante qui enfreint le paragraphe 2) est coupable de délit passible sur condamnation :

- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas VT 1 million, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an ou des deux peines à la fois ; ou
- b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 5 000 000 VT

37. Information sur l'initiateur

- 1) Une entité déclarante doit inclure des renseignements précis sur l'initiateur de tout transfert électronique de monnaie et toute autre forme de virement de monnaie et ces renseignements doivent être consignés dans le transfert.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à un transfert électronique de monnaie qui résulte d'une transaction effectuée au moyen d'une carte de crédit ou de débit dont le numéro est inclus dans les renseignements accompagnant ledit transfert.
- 3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2), si un transfert est effectué à l'aide d'une carte de crédit ou débit comme moyen de paiement, dans ce cas, le paragraphe 1) s'applique à un tel transfert.
- 4) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à un transfert électronique de monnaie ou des règlements entre des entités déclarantes lorsque l'initiateur et le bénéficiaire du transfert de monnaie sont des entités déclarantes agissant pour leur propre compte.
- 5) Une entité déclarante qui enfreint le paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation :
 - a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an ou des deux peines à la fois ; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 5 000 000 VT.

TITRE IX – SECRET ET ACCÈS

38. Communication de renseignements

- 1) Une personne ne doit pas communiquer à un tiers des renseignements au sujet de ce qui suit :
 - a) qu'une entité déclarante, ou l'organisme de contrôle ou le commissaire aux comptes d'une entité déclarante, a conçu des soupçons en rapport avec une transaction ou une tentative de transaction, ou une activité ou une tentative d'activité ;
 - b) qu'une déclaration en application de la présente Loi a été remise au directeur ;
 - c) que des renseignements ont été remis au directeur en application de la présente Loi ; ou
 - d) tout autre renseignement susceptible de permettre à la personne à qui l'information est communiquée d'en déduire raisonnablement l'une des circonstances énoncées aux alinéas a), b) ou c).
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas nécessairement à une communication faite à :
 - a) un dirigeant, employé ou mandataire d'une entité déclarante qui a établi ou est tenu d'établir une déclaration ou de fournir des renseignements en application de la présente loi, à toute fin liée à l'exécution des fonctions de l'entité déclarante en question ;
 - b) un avocat à l'effet d'obtenir des conseils juridiques ou de se faire représenter en rapport avec la communication ;
 - c) l'organisme de contrôle de l'entité déclarante concernée ; ou
 - d) une entité collaboratrice ou toute autre personne par le bureau en vertu de la présente Loi.
- 3) Un renseignement communiqué à un avocat selon l'alinéa 2)b) ne doit pas être communiqué à une autre personne sauf une personne telle que citée au dit alinéa, à l'effet :
 - a) d'exécuter les fonctions de l'avocat ; ou

- b) d'obtenir des conseils juridiques ou une représentation légale en rapport avec la communication.
- 4) Aucune disposition du présent article n'empêche la communication de renseignements en rapport avec ou dans le cadre d'un procès par devant un tribunal si le tribunal est convaincu que la communication des renseignements est nécessaire dans l'intérêt de la justice.
- 5) Une personne qui enfreint le paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation :
- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 25 000 000 VT, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans ou des deux peines à la fois ; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 100 000 000 VT.
- 6) Une personne qui enfreint le paragraphe 1) :
- a) dans l'intention d'entraver une enquête sur un délit de blanchiment d'argent, un délit de financement du terrorisme ou autre infraction grave ;
 - b) pour obtenir directement ou indirectement un avantage ou un gain financier pour elle-même ou une autre personne ;
- est coupable de délit passible sur condamnation :
- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 50 000 000 VT, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas dix ans ou des deux peines à la fois ; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 200 000 000 VT.

39. Renseignements faux ou trompeurs

Si une personne qui établit une déclaration ou fournit des renseignements exigés en vertu des Titres III, IV, V, VI, VII ou VIII :

- a) fait une déclaration qu'elle sait être fausse ou trompeuse sur un point important ; ou
- b) omet de mentionner un fait sachant que, en conséquence de cette omission, la déclaration est fausse ou trompeuse sur un point important ;

elle est coupable de délit passible sur condamnation :

- i) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 2 500 000 VT, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou des deux peines à la fois ; ou
- ii) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 10 000 000 VT.

40. Secret professionnel

- 1) Aucune disposition de la présente loi n'exige qu'un avocat ou un notaire communique des renseignements qui sont couverts par le secret professionnel.
- 2) Aux fins d'application de la présente loi, un renseignement relève du secret professionnel :
 - a) s'il s'agit d'un renseignement confidentiel échangé, oralement ou par écrit, entre :
 - i) un avocat ou un notaire, à titre professionnel, et un autre avocat ou notaire au même titre ; ou
 - ii) un avocat ou un notaire à titre professionnel et son client, que ce soit directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un mandataire ;
 - b) s'il est fourni à l'effet d'obtenir ou de donner des conseils juridiques ou une assistance juridique ; et
 - c) s'il n'est pas fourni dans le but de commettre ou poursuivre un acte illicite ou répréhensible.

41. Disposition quant au secret

- 1) Le présent article s'applique si une personne cesse d'être un dirigeant, un employé ou un représentant du Bureau, du Parquet ou d'une entité collaboratrice.
- 2) La personne ne doit pas, directement ou indirectement, révéler ou communiquer à une autre personne, ou consigner par écrit :

- a) tout renseignement contenu dans une déclaration de transaction suspecte ou autre déclaration effectuée en application de la présente Loi ; ou
 - b) tout renseignement fourni en application de la présente Loi, sauf à l'une ou plusieurs des fins visées au paragraphe 3).
- 3) Les fins incluent tout ou partie de ce qui suit :
- a) la détection, l'instruction ou des poursuites judiciaires d'un délit de blanchiment d'argent, d'un délit de financement du terrorisme ou de toute autre infraction grave ;
 - b) l'exécution de la présente Loi, de la Loi relative au produit d'activités criminelles [Chap. 284] ou de toute autre Loi prescrite par les règlements ;
 - c) une exigence légitime d'un tribunal ;
 - d) toutes autres fins se rapportant à l'exécution des fonctions ou devoirs de la personne en vertu de la présente Loi.
- 4) Une personne qui enfreint le paragraphe 2) est coupable de délit passible sur condamnation d'une amende n'excédant pas VT 2,5 millions, ou d'emprisonnement pour 2 ans au plus, ou des deux peines à la fois.

42. Immunité

Aucunes poursuites civiles ou pénales ne sauraient être lancées à l'encontre de l'Attorney Général, du directeur ou de tout membre ou représentant du Bureau ou d'une personne agissant sur les directives de l'Attorney Général ou du directeur pour tout acte ou omission commis en toute bonne foi dans l'exécution ou l'exécution présumée des fonctions ou pouvoirs du Bureau aux termes de la présente Loi.

43. Dérogation au secret

- 1) Une entité déclarante et un dirigeant, employé ou représentant de l'entité déclarante doivent respecter les impératifs de la présente Loi nonobstant une obligation quant au secret ou autre restriction applicable à la communication de renseignement imposée par une loi écrite ou autrement.

- 2) Aucunes poursuites civiles ou pénales ne sauraient être lancées à l'encontre d'une entité déclarante ou d'un dirigeant, employé ou représentant de l'entité déclarante pour avoir respecté ses obligations en vertu de la présente Loi, nonobstant toute disposition contraire d'une loi écrite.

- 3) Pour écarter tout doute, le présent article l'emporte sur l'article 125 de la Loi relative aux compagnies internationales [Chap. 222] et l'article 43 de la Loi No. 8 de 2010 relative aux prestataires de services de société ou de fiducie.

44. Responsabilité des administrateurs ou dirigeants de personnes morales

Tout administrateur ou dirigeant d'une personne morale est responsable s'il est prouvé qu'un acte ou une omission constituant un délit aux termes de la présente Loi a été commis avec sa connaissance, autorité, permission ou consentement.

TITRE X – POUVOIRS DU DIRECTEUR

45. Pouvoir de recueillir des renseignements

- 1) Le présent article s'applique à une personne si le directeur est raisonnablement fondé à croire que :
 - a) la personne, étant une entité déclarante ;
 - b) la personne, étant un dirigeant, employé ou représentant d'une entité déclarante ;
 - c) la personne, étant une entité collaboratrice ou un ministère, service ou agence du gouvernement ;
 - e) la personne, étant un dirigeant, employé ou représentant d'une entité collaboratrice ou d'un ministère, service ou agence du gouvernement ; ou
 - f) toute autre personne,possède des renseignements ou des archives pertinents pour l'application de la présente Loi ou des règlements.
- 2) Le directeur peut, par avis écrit, exiger qu'une personne lui remette ou produise tout renseignement ou archive dans un délai stipulé dans l'avis.
- 3) Un avis donné en application du présent article doit être sous la forme prescrite.
- 4) Une personne qui omet de se conformer au paragraphe 2) est coupable de délit passible sur condamnation :
 - a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 2 500 000 VT, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou des deux peines à la fois ; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 10 000 000 VT.

46. Pouvoir d'examiner

- 1) Le directeur peut examiner les archives et se renseigner sur l'entreprise et les affaires de toute entité déclarante afin de s'assurer que celle-ci observe les dispositions des Titres III, IV, V, VI, VII, VIII et du présent titre.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), le directeur peut faire tout ou partie de ce qui suit :
 - a) pénétrer à tout moment raisonnable dans tout lieu où il a des motifs légitimes de croire qu'il y a des archives utiles pour s'assurer qu'une entité déclarante se conforme aux dispositions des Titres IV, VI ou VII ;
 - b) utiliser ou faire utiliser tout système informatique ou système de traitement des données sur les lieux pour examiner toutes données qu'il contient ou auxquelles il donne accès ;
 - c) reproduire toute archive ou la faire reproduire à partir des données sous la forme d'un imprimé ou autre support intelligible et emporter l'imprimé ou le support pour vérification ou copie ;
 - d) utiliser ou faire utiliser tout matériel de reproduction sur les lieux pour faire des copies de toute archive.
- 3) Le propriétaire ou l'occupant des lieux cités au paragraphe 1) et toute personne qui s'y trouve doivent :
 - a) apporter au directeur tout le concours possible pour lui permettre d'accomplir ses devoirs ; et
 - b) fournir au directeur tout renseignement dont il pourrait avoir légitimement besoin à cet effet.
- 4) Le directeur peut transmettre tout renseignement obtenu ou tiré de cette vérification à une entité collaboratrice s'il a des motifs légitimes de soupçonner que le renseignement est ou pourrait être pertinent pour :
 - a) la détection, l'instruction ou la poursuite d'une personne pour une infraction relative au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme, ou toute autre infraction grave ;

TITRE X – POUVOIRS DU DIRECTEUR

- b) la perpétration d'une infraction relative au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme, toute autre infraction grave ;
 - c) un acte préparatoire à une infraction relative au financement du terrorisme ; ou
 - d) l'application de la présente loi, l'application de la Loi relative au produit d'activité criminelle [Chap. 284] ou de toute autre loi prescrite par les règlements.
- 5) Quiconque :
- a) entrave, gêne l'action, ou ne collabore pas avec le directeur dans l'exercice légal de ses pouvoirs en vertu du paragraphe 1) ou 2) ;
ou
 - b) ne se conforme pas au paragraphe 3) ;
- commet un délit passible sur condamnation :
- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 2 500 000 VT, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou des deux peines à la fois ; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 10 000 000 VT.
- 47. Pouvoir d'exiger la conformité**
- 1) Une entité déclarante doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'elle respecte ses obligations conformément à la présente loi.
 - 2) Le Directeur peut, par écrit, ordonner à une entité déclarante qui a omis, sans motifs légitimes, de se conformer, entièrement ou en partie, à l'une de ses obligations en vertu des dispositions des Titres III, IV, V, VI, VII ou VIII, de :
 - a) s'acquitter de telles obligations dans les délais impartis dans la directive ; et
 - b) présenter un plan d'action par écrit en rapport avec l'exécution de ses obligations.

- 3) Le Directeur peut, par écrit, ordonner à une entité déclarante de prendre les mesures qu'il estime appropriées en rapport avec des renseignements ou une déclaration qu'il reçoit pour faire respecter la présente loi.
 - 4) Si une entité déclarante ne se conforme pas à une directive donnée en application du paragraphe 2) ou 3) dans les délais impartis, le Directeur peut saisir la Cour Suprême d'une requête pour une ordonnance contre l'entité déclarante pour qu'elle se conforme aux obligations en question.
 - 5) La Cour ne doit pas rendre une ordonnance à moins d'être convaincue que l'entité déclarante a omis sans motifs légitimes de se conformer entièrement ou en partie à ses obligations conformément aux Titres III, IV, V, VI, VII, VIII ou X, et a omis de se conformer à une directive donnée en vertu des paragraphes 2) ou 3).
 - 6) Si une entité déclarante ne se conforme pas à une directive donnée en application de l'alinéa 5.1)h), le Directeur peut saisir la Cour Suprême d'une requête pour une ordonnance contre l'entité déclarante pour qu'elle se conforme à la directive.
 - 7) La Cour ne doit pas rendre une ordonnance à moins d'être convaincue que l'entité déclarante a omis, sans motifs légitimes, de se conformer à la directive donnée selon l'alinéa 5.1)h).
- 48. Pouvoir de démettre un administrateur, directeur, secrétaire ou autre dirigeant d'une entité déclarante de ses fonctions**
- 1) Le directeur peut, par écrit, ordonner à une entité déclarante de démettre de ses fonctions une personne qui est un administrateur, directeur, secrétaire ou autre dirigeant de l'entité déclarante, s'il est convaincu que la personne :
 - a) est une personne déchue dans le sens de l'article 49 ; et
 - b) ne satisfait pas à un ou plusieurs des critères d'aptitude et d'admissibilité qui peuvent être prescrits.
 - 2) En ordonnant à une entité déclarante de démettre une personne de ses fonctions selon le paragraphe 1), le directeur doit donner un avis écrit et une opportunité suffisante pour que l'entité déclarante et la personne puissent présenter leurs soumissions à cet égard.

- 3) Le directeur doit examiner des soumissions présentées en application du paragraphe 2) et décider s'il y a lieu ou non d'exiger que l'entité déclarante se conforme à la directive.
- 4) Une directive donnée en vertu du présent article prend effet le jour stipulé dans l'avis, à savoir au moins 7 jours après.
- 5) Si le directeur ordonne à une entité déclarante de démettre une personne de ses fonctions, il doit remettre une copie de sa directive à l'entité déclarante et à la personne concernée.
- 6) Une entité déclarante qui ne se conforme pas à une directive en vertu du présent article commet un délit passible sur condamnation :
 - a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 2 500 000 VT, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou des deux peines à la fois ; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 10 000 000 VT.

49. Déchéance

- 1) Une personne est déchue dès lors qu'elle :
 - a) a été condamnée pour un délit aux termes de la présente Loi ;
 - b) a été un administrateur ou a été impliquée directement dans la gestion d'une entité déclarante au Vanuatu ou dans un autre pays dont la patente a été annulée ou qui a fait l'objet d'une liquidation judiciaire ;
 - c) a été condamnée par un tribunal pour un délit impliquant la malhonnêteté ;
 - d) a fait ou est en faillite ;
 - e) a demandé à recourir au bénéfice d'une loi pour le redressement de débiteurs en faillite ou insolvables ; ou
 - f) a passé un concordat avec ses créanciers.

TITRE X – POUVOIRS DU DIRECTEUR

- 2) Une personne déchue ne doit pas agir ou continuer d'agir en qualité d'administrateur, directeur, secrétaire ou autre dirigeant pour une entité déclarante, sauf si le directeur y donne son accord par écrit.
- 3) Une entité déclarante qui embauche une personne déchue pour agir ou permet à une personne déchue de continuer à agir en qualité d'administrateur, directeur, secrétaire ou autre dirigeant commet un délit passible sur condamnation :
 - a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 2 500 000 VT, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou des deux peines à la fois ; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 10 000 000 VT.
- 4) Une personne qui enfreint le paragraphe 2) est coupable de délit passible sur condamnation :
 - a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 2 500 000 VT, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou des deux peines à la fois ; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 10 000 000 VT.

50. Mandats de perquisition

- 1) Le directeur peut saisir la Cour Suprême d'une requête pour un mandat :
 - a) pour entrer sur les lieux appartenant à ou en la possession ou sous le contrôle d'une entité déclarante ou de tout dirigeant ou employé de cette dernière ; et
 - b) perquisitionner les lieux et en enlever tout document, matière ou chose.
- 2) La Cour doit accéder à la requête si elle est convaincue qu'il y a des motifs légitimes de croire :
 - a) que l'entité déclarante n'a pas respecté, sans excuse légitime, en tout ou en partie, les dispositions des Titres III, IV, V, VI, VII, VIII ou X ; ou

TITRE X – POUVOIRS DU DIRECTEUR

- b) qu'un dirigeant ou employé de l'entité déclarante a commis ou est sur le point de commettre un délit de financement du terrorisme ou de blanchiment d'argent.

TITRE XI – RAPPORTS ANNUELS, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

51. Destruction de déclarations

Le directeur doit détruire une déclaration faite en application de la présente loi qu'il a reçue ou recueillie au bout de six ans :

- a) à compter de la date de réception de la déclaration s'il n'y a pas eu d'autre activité ou information relative à la déclaration ou une personne qui y est citée ; ou
- b) à compter de la date de la dernière activité relative à la personne ou à la déclaration.

52. Rapports annuels

- 1) Le directeur doit avant ou à la fin du mois de mars de chaque année, soumettre un rapport annuel au Ministre sur les opérations du Bureau au cours de l'année écoulée.
- 2) Le Ministre doit, aussitôt que possible, présenter une copie du rapport au Parlement.
- 3) Le directeur ne doit divulguer aucun renseignement contenu dans le rapport qui pourrait directement ou indirectement permettre d'identifier :

a) une personne physique ayant fourni un rapport annuel ou un renseignement au Bureau conformément à la présente loi ; ou

b) une personne faisant l'objet d'un rapport ou renseignement fourni conformément à la présente loi.

53. Règlements

- 1) Le Ministre peut établir des règlements qui ne soient pas incompatibles avec la présente Loi :
 - a) pour ou en rapport avec tout ce qu'il est nécessaire ou permis de prescrire selon la présente Loi ; ou
 - b) qu'il est nécessaire ou opportun de prescrire afin d'appliquer ou de mettre en vigueur la présente Loi.

- 2) Le Ministre peut établir des règlements prescrivant qu'une personne ou un groupe est une entité de blanchiment d'argent si la personne ou le groupe a été inculpé pour délit de blanchiment d'argent ou d'un délit sensiblement analogue à un tel délit.

54. Dispositions transitoires

- 1) Le présent article s'applique à toute personne qui était employée au Bureau immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi.
- 2) Dès l'entrée en vigueur de la présente Loi, la personne continue d'être employée au Bureau en tant qu'employé du Bureau :
- a) aux mêmes conditions et modalités ; et
 - b) au même poste et/ou dans la même catégorie,

tant que l'emploi de la personne n'arrive pas légalement à terme ou que les conditions et modalités d'emploi de la personne, son poste ou sa catégorie ne sont pas modifiées légalement.

55. Abrogation

La loi relative aux rapports de transactions financières [Chap. 268] est abrogée.

56. Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.



REPUBLIC OF VANUATU

CONSTITUTION OF THE REPUBLIC OF VANUATU

Instrument of Appointment (Repeal) Order No. 116 of 2014

I, the Honourable JOE NATUMAN, Prime Minister, make the following Order.

1 Repeal

The Instrument of Appointment Order No. 42 of 2014 appointing SANTUS WARI as the Acting Director General of the Ministry of Health is repealed.

2 Commencement

This Order commences on the day on which it is made.

Made at Port Vila this 19th day of June, 2014.


Honourable JOE NATUMAN
Prime Minister





REPUBLIC OF VANUATU

CONSTITUTION OF THE REPUBLIC OF VANUATU

Instrument of Appointment Order No. 117 of 2014

In exercise of the powers conferred on me by Article 57(4) of the Constitution of the Republic of Vanuatu, I, the Honourable JOE NATUMAN, Prime Minister, make the following order.

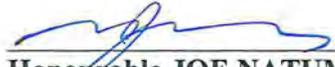
1 Acting Director General – Ministry of Health

VIRAN TOVU is appointed as the Acting Director General of the Ministry of Health for a period of 6 months from the date on which this Order is made.

2 Commencement

This Order commences on the day on which it is made.

Made at Port Vila this 19th day of June, 2014.


Honourable JOE NATUMAN
Prime Minister





REPUBLIC OF VANUATU

GOVERNMENT ACT [CAP 243]

Instrument of Withdrawal and Assignment of Functions Order No. 118 of 2014

In exercise of the powers conferred on me by subsection 9(2) of the Government Act [CAP 243], I, the Honourable JOE NATUMAN, Prime Minister, make the following Order.

1 Withdrawal of function from the Office of the Prime Minister

The function of being responsible for the Land Transport Authority is withdrawn from the Office of the Prime Minister.

2 Assignment of function to the Ministry of Internal Affairs

The function withdrawn from the Office of the Prime Minister under Clause 1 is assigned to the Ministry of Internal Affairs.

3 Commencement

This Order commences on the day on which it is made.

Made at Port Vila this 19th day of June, 2014.

Honourable JOE NATUMAN
Prime Minister





REPUBLIC OF VANUATU

GOVERNMENT ACT [CAP 243]

Instrument of Assignment of Functions Order No. 119 of 2014

In exercise of the powers conferred on me by subsection 9(2) of the Government Act [CAP 243], I, the Honourable JOE NATUMAN, Prime Minister, make the following Order.

1 Assignment of functions to the Ministry of Internal Affairs

The functions of being responsible for La Francophonie in Vanuatu is assigned to the Ministry of Internal Affairs.

2 Commencement

This Order commences on the day on which it is made.

Made at Port Vila this 19th day of June, 2014.

Honourable JOE NATUMAN
Prime Minister

